



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU : 2 mars 2020

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD, Elisabeth MALISOUX, Echevins ;

MM. Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Kévin PIRARD, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Emmanuelle JACQUES-STORME, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha FRANCOIS, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS et Hugues DOUMONT, Conseillers communaux ;

M. Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Philippe RASQUIN

5.Objet : Société coopérative « Notre avenir coopérative » - souscription de parts « D ».

Le Conseil,

En séance publique,

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, spécialement ses articles 9, 10 et 11 ;

Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, spécialement l'article 11, alinéa 2 ;

Vu la Constitution, spécialement ses articles 41 et 162 ;

Vu la Charte européenne de l'autonomie locale, spécialement son article 10, telle qu'approuvée par le décret du 14 décembre 2010 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1122-10 à 29, L1122-24, L 1122-30, L 1222-1, L1124-40, §1^{er}, 4^o et L 3131-1, §4, 3^o ;

Considérant que le pluralisme de la presse constitue un droit fondamental inhérent à toute société démocratique ;

Qu'en vertu de l'article 10 de la Convention, un certain pluralisme parmi les médias doit être garanti, notamment par la prohibition des concentrations susceptibles de mettre en péril la libre expression des idées et des opinions ;

Considérant qu'à l'issue de la réunion du comité d'actionnaires Nethys-Enodia du 31 janvier 2020, la procédure de vente du pôle « Presse » de Nethys, qui comprend notamment le titre « L'Avenir », a été officiellement lancée ;

Considérant que cette procédure prévoit que le ou les futurs acquéreurs devront satisfaire à différents critères afin de garantir un futur à ce titre, sans sacrifier des valeurs et principes aussi essentiels que la liberté et le pluralisme de la presse ;

Que la déclaration de politique régionale wallonne prévoit, en outre, de soutenir la mise en œuvre de la sortie des Éditions de l'Avenir du groupe Enodia-Nethys, « à cette fin, (le gouvernement) examinera les possibilités de reprise, que ce soit par un opérateur de presse ou toute autre alternative porteuse d'avenir, à associer à une coopérative en cours de

constitution en interne pour réunir membres du personnel, lecteurs et autres contributeurs » ;

Considérant que la Ville d'Andenne en sa qualité d'autorité publique respectueuse du pluralisme de la presse estime opportun de s'inscrire dans cette démarche, s'agissant d'un quotidien de proximité ;

Vu les statuts de la société coopérative « *Notre avenir coopérative* » ;

Considérant que la coopérative a pour finalité d'accompagner le développement des Editions de l'Avenir SA et de garantir le maintien de ses valeurs et de ses compétences, oeuvrer au maintien du positionnement du journal, de sa pérennité, de son ancrage local en Wallonie, veiller à la sauvegarde de la qualité et de l'indépendance rédactionnelle, gage de la liberté et de la pluralité de la presse, promouvoir une organisation du travail respectueuse des valeurs humaines et correspondant aux besoins du personnel, à son équilibre vie professionnelle/vie privée et à un mieux-être au travail ;

Qu'en particulier des actions de Classe « *D* » sont créées à destination des actionnaires « investisseurs publics et institutionnels », d'une valeur de cinquante euros (50,00 €), susceptibles d'être souscrites par toute personne morale ayant la qualité d'investisseur public ou institutionnel qui souhaite investir dans la coopérative en acquérant au moins cent (100) actions de classe *D*, dans le respect de sa finalité ;

Qu'il y a lieu pour la Ville d'Andenne d'adhérer à cette coopérative et d'y souscrire 100 actions de classe « *D* » en tant qu'investisseur public ;

Vu la demande d'avis de légalité transmis à Madame la Directrice financière en date du 7 février 2020 ;

Considérant que les crédits nécessaires à la souscription seront prévus à la plus prochaine modification budgétaire sous l'article 780/812-51 ;

SUR LA PROPOSITION DU COLLEGE COMMUNAL ;

A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

De s'affilier à la société coopérative « *Notre avenir coopérative* » dont le siège sera établi à 5020 Suarlée, rue Maria de Dorlodot, 8 et d'y souscrire 100 parts « *D* » d'une valeur de 50 euros chacune, soit un total de 5000€.

D'approuver les statuts de ladite coopérative dont un exemplaire sera joint à la présente délibération pour en faire partie intégrante et retranscrit à sa suite au registre des procès-verbaux du conseil communal.

Article 2 :

La souscription de parts fera l'objet d'une adaptation à la plus prochaine modification budgétaire sous l'article 780/812-51 du budget extraordinaire.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives aux fins d'approbation.

Article 4 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera en outre transmise :

- à Madame la Responsable du Service Relations publiques et Communication et à Madame la Directrice financière, pour suivi ;
- à la société « *Notre avenir coopérative* » pour disposition.

Ainsi fait en séance à Andenne, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE PRESIDENT,

R.GOSSIAUX

Ph. RASQUIN

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE BOURGMESTRE,


R.GOSSIAUX


C. EERDEKENS

Vu pour être annexée à la délibération n°5 du Conseil communal du 2 mars 2020

ScSPRL « Pierre-Yves ERNEUX & Laurence ANNET, Notaires associés »
Rue Godefroid, 26 à 5000 Namur
LE DIRECTEUR GENERAL, RPM Namur – 0656.955.759 LE BOURGMESTRE,
R. GOSSIAUX C. EERDEKENS

Dossier	Formalités	DE	Antenne concernée	Droit d'écriture	Annexe (O/N)	Répertoire
MG-2019/1018	MB	50 + 100 €	Namur	95 €	O	94515

« Notre avenir coopérative »
SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

vu pour être annexée à la délibération n°5 du Conseil communal du 2 mars 2020
Siège : 5020 Suarlée, rue Maria de Dorlodot, 8

ANNEXE : ATTESTATION BANCAIRE - PROCURATIONS

CONSTITUTION

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,

Le vingt-cinq octobre,

Devant Nous, **Laurence ANNET**, notaire associé à Namur, exerçant sa fonction au sein de la société privée à responsabilité limitée « *Pierre-Yves ERNEUX & Laurence ANNET, notaires associés* », ayant son siège social à 5000 Namur, rue Godefroid, 26,
A Namur, en l'étude,

COMPARAISSENT

1. Monsieur **HERMINAIRE Jean-Christophe** André Alfonse Roger, né à Charleroi, le 5 décembre 1962, célibataire, lequel déclare ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale, domicilié à 5020 Suarlée rue Maria de Dorlodot 8.
[Numéro national : 62.12.05-093.76]
Adresse électronique de référence : herminaire.JC@gmail.com
2. Madame **COLIN Sylvie**, née à Charleroi, le 20 mai 1972, célibataire, domiciliée à 5380 Hingeon rue Darville 7.
[Numéro national : 72.05.20-312.53]
Adresse électronique de référence : sylvie.colin@gmail.com
3. Monsieur **JALLET Albert** Maurice Marie Ghislain, né à Barvaux-Condroz le 2 juillet 1964, célibataire, lequel déclare avoir fait une déclaration de cohabitation légale avec Madame JACQUEMIN Myriam, domicilié à 5101 Erpent avenue du Bois Williame 20.
[Numéro national : 64.07.02-133.36]
Adresse électronique de référence : albertjallet2@gmail.com
4. Monsieur **LEMAIRE Patrick**, né à Lobbes, le 28 octobre 1975, époux de Madame MONDY Marie-Pierre, domicilié à 5660 Petigny rue Culot Haut 43.

- [Numéro national : 75.10.28-281.39]
 Epoux marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple ainsi qu'il le déclare expressément.
 Adresse électronique de référence : patrick.lemaire@lavenir.net
5. Monsieur **HUET Emmanuel** Albert Jules, né à Huy, le 20 novembre 1977 époux de Madame JASPART Séverine domicilié à 4560 Clavier, rue des Condruzes 19.
 Epoux mariés sous le régime de la séparation de biens ainsi qu'il le déclare expressément.
 [Numéro national : 77.11.20-649.75]
 Adresses électroniques de référence : huet.emmanuel1977@gmail.com
6. Monsieur **BOEVER Arnaud** André Maurice, né à Namur, le 26 mai 1964, époux de Madame GENARD Pascale, domicilié à 5020 Flawinne, rue Chevalier David 22.
 [Numéro national : 64.05.26-421.81]
 Epoux marié sous le régime légal de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage, régime non modifié à ce jour.
 Adresse électronique de référence : arnaud.boever@gmail.com
 Lequel est ici représenté en vertu d'une procuration sous seing privée qui restera ci-annexée.
7. Monsieur **ROSIER Benoît** Alphonse A., né à Namur, le 8 août 1972, célibataire, lequel déclare avoir fait une déclaration de cohabitation légale avec Madame DEWEZ Thérèse, domicilié à 5100 Wépion rue des Cormiers 14,
 [Numéro national : 72.08.08-337.21]
 Adresse électronique de référence : bros.rosier@gmail.com
 Lequel est ici représenté en vertu d'une procuration sous seing privée qui restera ci-annexée.
8. Monsieur **GIOT François-Xavier** Pierre M., né Namur, le 18 décembre 1981, célibataire, lequel déclare avoir fait une déclaration de cohabitation légale avec Madame BARALDI Monica, domicilié à 5030 Lonzée rue de Lonzée 137.
 [Numéro national : 81.12.18-341.31]
 Adresse électronique de référence : fxgiot@yaboo.fr
9. Monsieur **CARROZZA Philippe** Ghislain Angelo, né à Paliseul, le 19 mai 1963, époux de Madame ZABUS Anne, domicilié à 5580 Rochefort rue Lafayette, 45.
 [Numéro national : 63.05.19-185.21]
 Epoux marié sous le régime légal de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage, régime non modifié à ce jour.
 Adresse électronique de référence : philippe.carrozza@lavenir.net
10. Monsieur **MAMDY Nicolas** Léon Marie, né à Saint-Mard, le 20 décembre 1964, époux de Madame LALOI Bernadette, domicilié à 1495 Marbais rue de Birceau, 90.

[Numéro national : 64.12.20-121.28]

Epoux marié sous le régime légal de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage, régime non modifié à ce jour.

Adresse électronique de référence : nicolas.mamdy@gmail.com

Lequel est ici représenté en vertu d'une procuration sous seing privée qui restera ci-annexée.

AVERTISSEMENT REQUIS PAR LA LOI

- Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constaté.
- Dans ce contexte, ils nous ont requis expressément d'instrumenter seul pour recevoir l'acte et n'ont pas jugé utile de s'adjoindre les conseils d'un avocat.

RÉQUISITION

- Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné d'acter authentiquement ce qui suit :
 - Constitution :**
 - Ils déclarent constituer entre eux une **SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE**, sous la dénomination « **Notre avenir coopérative** » dont le siège sera établi à 5020 Suarlée, rue Maria de Dorlodot, 8.
 - Qualité**
 - Ils agissent tous avec la qualité de *fondateurs*.
 - Apports et Plan financier**
 - A l'effet de doter la société de capitaux propres suffisants, ils réalisent les apports détaillés ci-après et justifient de ceux-ci à l'aide d'un Plan financier répondant à la loi qu'ils nous remettent :

Actionnaires	Nature de l'apport	Valeur de l'apport	Souscription et libération
1. HERMINAIRE Jean-Christophe	En espèces	1.050,00 €	1.050,00 €
2. COLIN Sylvie	En espèces	1.050,00 €	1.050,00 €
3. JALLET Albert	En espèces	1.050,00 €	1.050,00 €
4. LEMAIRE Patrick	En espèces	1.050,00 €	1.050,00 €
5. HUET Emmanuel	En espèces	1.050,00 €	1.050,00 €
6. BOEVER Arnaud	En espèces	1.050,00 €	1.050,00 €

7. ROSIER Benoit	En espèces	1.050,00 €	1.050,00 €
8. GIOT François-Xavier	En espèces	1.050,00 €	1.050,00 €
9. CARROZZA Philippe	En espèces	1.050,00 €	1.050,00 €
10. MAMDY Nicolas	En espèces	1.050,00 €	1.050,00 €
Total		10.500,00 €	10.500,00 €

- Les apports en numéraire ont été libérés par le dépôt de ladite somme sur le compte spécial numéro BE71 1262 0881 1869 ouvert au nom de la société en formation « Notre avenir coopérative » (en réalité erronément « Notre avenir » sur ladite attestation) auprès de la Banque CPH Banque, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de **dix mille cinq cents euros (10.500,00 EUR)**.
- Une attestation bancaire de ce dépôt est remise par les fondateurs au Notaire instrumentant.
- Les comparants certifient que ces apports sont suffisants à la lumière de l'activité projetée.

D. Emission de titres

- Indépendamment de ce qui précède, ils s'entendent pour créer deux cent dix (210) actions de classe A, conférant les mêmes droits et avantages, qu'ils se répartissent comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	Catégorie
1. HERMINAIRE Jean-Christophe	21	A
2. COLIN Sylvie	21	A
3. JALLET Albert	21	A
4. LEMAIRE Patrick	21	A
5. HUET Emmanuel	21	A
6. BOEVER Arnaud	21	A
7. ROSIER Benoit	21	A
8. GIOT François-Xavier	21	A
9. CARROZZA Philippe	21	A
10. MAMDY Nicolas	21	A

E. Informations

- Ils reconnaissent avoir bénéficié des informations suivantes et en particulier que le notaire les éclairés sur ce qui suit :
 - les notions de test de solvabilité et de liquidité, ainsi que liberté de créer une *réserve statutairement indisponible* au-delà de l'actif net,

pour maintenir en tout état de cause des fonds propres au-delà de « 0 »,

- la faculté de créer différentes *classes d'actions* et celle de déroger à une répartition proportionnelle du bénéfice et du solde de la liquidation, ou encore, à la règle selon laquelle chaque action confère une voix,
 - la faculté de permettre la *démission* des actionnaires, après le troisième exercice social suivant la constitution (responsabilité de fondateur), et à moins d'une disposition contraire, a) pendant les six premiers mois, b) partiellement, c) avec effet, le dernier jour du 6^{ème} mois de l'exercice, le paiement devant alors intervenir le mois suivant, d) le remboursement étant équivalent au montant réellement libéré (et non remboursé), sans pouvoir excéder la valeur de l'actif net tel qu'il résulte des derniers comptes annuels approuvés et pour autant que le double test soit concluant,
 - la faculté d'organiser sous certaines conditions l'*exclusion* des actionnaires,
 - la faculté de régler librement le régime de *cessibilité* des actions.
 - Ils reconnaissent encore que le Notaire a attiré leur attention sur :
 - le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir se procurer les autorisations et licences préalables requises par la loi ;
 - l'article 2:6, § 1er, du Code des sociétés et des associations (la société est dotée de la personnalité juridique au jour du dépôt de l'extrait du présent acte au greffe du tribunal de l'entreprise);
 - l'article 2 :2 du Code des sociétés et des associations (engagements au nom de la société en formation);
 - les dispositions légales en vigueur, concernant l'emploi des langues en matière de sociétés ;
 - l'article 2:55 du Code des sociétés et des associations (une société qui exerce un mandat d'administrateur dans une autre société doit désigner un "représentant permanent" personne physique);
 - l'article 2:3 du Code des sociétés et des associations (dénomination);
 - les articles 2 :31 et 2 :32 du code des sociétés et des associations (site internet de la société et communication);
 - la possibilité de doter la société d'un règlement d'ordre intérieur.
- F. Ensuite de quoi, les comparants nous requièrent d'acter les statuts de la société, ci-après respectivement désignés « *Statuts* » et « *Société* ».

FRAIS DE CONSTITUTION

- Le montant des frais, dépenses et rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève à approximativement à mille cinq cent trente-quatre euros trente cents (1.534,30 EUR), TVA

comprise.

STATUTS

TITRE I.- DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE
--

Article 1 : dénomination

- 1.1. La société revêt la forme d'une **société coopérative**.
- 1.2. Elle est dénommée « **Notre avenir coopérative** ».
- 1.3. Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres pièces émanant de la société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « *SC* » ou de ces mots écrits en toutes lettres « Société coopérative », ainsi que le cas échéant, moyennant l'obtention du ou des agréments utiles, celles de « *SC agréée* » OU « *SC agréée comme entreprise sociale* » OU « *SCES agréée* », avec l'indication du siège social, des mots « *Registre des personnes morales* » ou des lettres abrégées « *RPM* » suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'exploitation.

Article 2 : siège de la société – adresse électronique

- 2.1. Le siège est établi en Région wallonne
- 2.2. Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire d'une région de langue française en Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.
- 2.3. La société peut établir, par simple décision du Conseil d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 : but et objet

a) Valeurs et finalité coopérative :

- 3.1. La coopérative a pour finalité d'accompagner le développement des Editions de l'Avenir SA et de garantir le maintien de ses valeurs et de ses compétences, œuvrer au maintien du positionnement du journal, de sa pérennité, de son ancrage local en Wallonie, veiller à la sauvegarde de la qualité et de l'indépendance rédactionnelle, gage de la liberté et de la pluralité de la presse, promouvoir une organisation du travail respectueuse des valeurs humaines et correspondant aux besoins du personnel, à son équilibre vie professionnelle/vie privée et à un mieux-être au travail.
- 3.2. L'objectif de la coopérative est de réunir des fonds afin de prendre une participation dans le capital des Editions de l'Avenir SA ou de toute société éditrice du quotidien L'Avenir et d'obtenir des représentants du personnel au sein de son Conseil d'administration et de ses organes de gestion. Cette opération a pour finalité d'impliquer les membres du

personnel dans la vision stratégique de l'entreprise, en négociant un réel pouvoir de consultation et de décision au sein du Conseil d'administration de cette dernière.

b) But et objet :

- 3.3. Le but de la société doit être de procurer aux associés un avantage économique ou social, dans la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés.
- 3.4. La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :
- La prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilière ;
 - Le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises ;
 - L'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières ou immobilières, de tous droits sociaux et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué.
- 3.5. Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.
- 3.6. Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.
- 3.7. Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.
- 3.8. La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.
- 3.9. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.
- 3.10. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

c) Charte

- 3.11. Les actionnaires peuvent encore convenir de préciser les valeurs et la finalité coopérative que défend la société dans une Charte.

d) Règlement d'ordre intérieur

- 3.12. L'organe d'administration est habilité à édicter un règlement d'ordre intérieur. Pareil règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions:
- contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts;
 - relatives aux matières pour lesquelles la loi exige une disposition

statutaire;

- touchant aux droits des actionnaires, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

Article 4 : durée

- La société est constituée pour une durée *illimitée*.
- La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE II.- APPORTS - ACTIONS

Article 5 : émission – classe d'actions

- 5.1. En rémunération des apports initiaux, 210 actions de la classe A, ci-après décrite, ont été émises.
- 5.2. Les actions sont réparties en six classes :
- Les actions de classe A : actions d'actionnaires « *garants* », garants du respect de l'objet social et de la finalité et des valeurs coopératives, d'une valeur de cinquante euros (50,00 €).
Il s'agit des actionnaires fondateurs et ayant la qualité de membres du personnel des Editions de l'Avenir SA ayant souscrit au moins vingt-et-une (21) actions de classe A et admis préalablement par décision des actionnaires « *garants* » statuant à la majorité des deux tiers, pour autant que quatre cinquième des actionnaires de cette classe soient présents ou représentés. Il s'agit de personnes physiques dont les aptitudes, l'engagement, les actions ou finalités permettent de perpétuer la philosophie et les finalités de la société;
 - Les actions de classe B : actions des actionnaires « *membres du personnel des Editions de l'Avenir SA* », d'une valeur de cinquante euros (50,00 €), susceptibles d'être souscrites par toute personne ayant la qualité de membre du personnel des Editions de l'Avenir SA ou pouvant y être associée qui souhaite investir dans la coopérative en acquérant entre seize (16) et nonante neuf (99) actions de classe B, dans le respect de sa finalité.
 - Les actions de classe C : actions des actionnaires « *lecteurs* », d'une valeur de cinquante euros (50,00 €), susceptibles d'être souscrites par toute personne ayant la qualité de lecteur/lectrice des publications des Editions de l'Avenir SA qui souhaite investir dans la coopérative en acquérant entre une (1) et nonante neuf (99) actions de classe C, dans le respect de sa finalité.
 - Les actions de classe D : actions des actionnaires « *investisseurs publics et institutionnels* », d'une valeur de cinquante euros (50,00 €), susceptibles d'être souscrites par toute personne morale ayant la qualité d'investisseur public ou institutionnel qui souhaite investir dans la coopérative en acquérant au moins cent (100) actions de classe D, dans le respect de sa finalité.
 - Les actions de classe E : actions des actionnaires « *investisseurs privés*

», d'une valeur de cinquante euros (50,00 €), susceptibles d'être souscrites par toute personne physique ou morale qui souhaite investir dans la coopérative en acquérant au moins cent (100) actions de classe E, dans le respect de sa finalité.

- Les actions de classe F : actions des actionnaires « *journalistes et experts des médias* », d'une valeur de cinquante euros (50,00 €), susceptibles d'être souscrites par toute personne physique ou morale ayant la qualité de journaliste, de prestataire, correspondant du quotidien L'Avenir et/ou d'expert des médias qui souhaite investir dans la coopérative en acquérant entre une (1) et nonante neuf (99) actions de classe F, dans le respect de sa finalité.

- 5.3. Par actions « garants », il faut entendre les actions de classe A.
- 5.4. Par actionnaires « garants », il faut entendre toutes personnes titulaires d'actions de classe A.
- 5.5. Par actions « ordinaires », il faut entendre les actions de classe B, C, D, E ou F.
- 5.6. Par actionnaires « ordinaires », il faut entendre toutes personnes titulaires d'actions de classe B, C, D, E ou F.
- 5.7. Les actions, même si elles sont de valeur différente, doivent conférer, par classe, les mêmes droits et obligations.
- 5.8. Les actionnaires au sein de chaque classe d'action forment des collègues. La structuration des collègues d'actionnaires peut être détaillée au sein du règlement d'ordre intérieur.
- 5.9. En souscrivant une action de la coopérative, tout actionnaire adhère aux statuts de la coopérative et le cas échéant, à son règlement d'ordre intérieur.

Article 6: Appels de fonds - libération

- 6.1. Les actions A, C, D, E, F doivent être libérées à leur émission.
- 6.2. Les actions B ne doivent pas être libérées à leur émission.
- 6.3. Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci. L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis.
- 6.4. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.
- 6.5. Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.
- 6.6. L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement. L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté

sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

- 6.7. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée conformément aux présents statuts et au Code des sociétés et des associations.

Article 7: Emission de nouvelles actions

- ~~7.1.~~ Tant les actionnaires que les tiers peuvent, dans le respect des conditions d'admission ci-après décrites, souscrire à de nouvelles actions « ordinaires » de la société sans qu'une modification des statuts ne soit nécessaire.
- 7.2. Le cas échéant, l'organe d'administration a le droit de refuser l'admission d'un tiers dans la société, à condition de motiver son refus.
- 7.3. Le pouvoir de décider de l'émission de nouvelles actions « ordinaires » revient à l'organe d'administration. Celui-ci ne pourra toutefois décider d'émettre que des actions de classes déjà existantes, à moins qu'il n'ait été spécialement habilité à émettre de nouvelles classes d'actions aux termes d'une décision de l'assemblée générale prise dans le respect des règles de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts.
- 7.4. Au cours de l'assemblée générale ordinaire qui suit l'émission d'actions nouvelles, l'organe d'administration devra faire rapport aux autres actionnaires de toutes les informations pertinentes concernant les admissions autorisées, en ce compris le nombre d'actionnaires existants et nouveaux qui ont souscrit à des actions nouvelles, le nombre et la classe d'actions auxquels ils ont souscrit, le montant versé et les autres modalités éventuelles.
- 7.5. L'émission de nouvelles actions de classe A ne peut être effectuée que moyennant le respect des règles prévues à l'article 9 des présents statuts.

Article 8 : nature des actions

- 8.1. Les actions sont nominatives.
- 8.2. Elles portent un numéro d'ordre. Elles sont inscrites dans le registre des actions qui est tenu et actualisé électroniquement par le Conseil d'administration. Le registre actualisé sera imprimé régulièrement et à chaque fois qu'un actionnaire désire le consulter. Cette version papier sera disponible au siège de la coopérative.
- 8.3. Le registre des actions contient :
- 8.3.1. les noms, prénoms et domicile de chaque actionnaire, numéro national (numéro N.I.S.) et, pour les personnes morales, le siège social de la société ainsi que son numéro d'entreprise (BCE)
- 8.3.2. le nombre d'action de chaque classe dont chaque actionnaire est titulaire ainsi que pour chaque classe, les souscriptions d'actions nouvelles et les remboursements d'actions, avec leur date;
- 8.3.3. les transferts des actions avec leur date;
- 8.3.4. la date d'admission, de démission, d'exclusion, de décès (ou de

- dissolution s'il s'agit d'une personne morale) de chaque actionnaire;
- 8.3.5. le montant des versements effectués;
 - 8.3.6. le montant des sommes versées en cas de démission, de retrait partiel des actions et de remboursement des actions.
 - 8.3.7. Les éventuelles dates de transformation d'actions d'une classe donnée en une autre classe.
 - 8.4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux actions jusqu'à ce qu'une seule personne ait été reconnue comme propriétaire à son égard.
 - 8.5. En cas de démembrement du droit de propriété d'une ou plusieurs actions, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier. En cas de litige, le juge compétent peut à la requête de la partie la plus diligente, désigner un administrateur provisoire pour exercer les droits en question dans l'intérêt des intéressés.
 - 8.6. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres

Article 9 : Cession d'actions

- 9.1. Les actions de classe A peuvent être cédées à d'autres actionnaires et ce moyennant l'accord préalable des actionnaires « garants ».
- 9.2. Cette décision doit être prise à la majorité des *deux-tiers* (2/3) des actionnaires « garants », pour autant que *quatre-cinquièmes* (4/5) des actionnaires de cette classe soient présents ou représentés.
- 9.3. Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des tiers (en ce compris les héritiers et ayants droit) que si ceux-ci remplissent les conditions d'admission prévues par les présents statuts et moyennant l'accord préalable des actionnaires « garants ». Cette décision doit être prise à la majorité des *deux-tiers* (2/3) des actionnaires « garants », pour autant que les *quatre-cinquièmes* (4/5) des actionnaires de cette classe soient présents ou représentés.
- 9.4. Dans l'hypothèse où l'accord préalable des actionnaires « garants » n'est pas obtenu, les actions « garants » sont transformées en actions « ordinaires » de la classe d'action la plus appropriée, ce choix étant laissé à l'appréciation de l'organe de gestion.
- 9.5. Les actions de classe B, C, D, E et F peuvent être cédées à d'autres actionnaires et ce moyennant l'accord préalable du conseil d'administration ainsi que le respect des conditions d'acquisition liées à chaque classe d'action et visées à l'article 5.2 des présents statuts.
- 9.6. Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des tiers (en ce compris les héritiers et ayants droit) que si ceux-ci remplissent les conditions d'admission prévues par l'article 5.2 des présents statuts et moyennant l'accord préalable du conseil d'administration.
- 9.7. En cas de doute sur le respect des conditions d'acquisition liées à chaque classe d'action, le conseil d'administration peut souverainement décider que les actions cédées sont transformées en actions d'une classe plus

- appropriée.
- 9.8. Lors du transfert d'actions, leur valeur s'établit de la même manière qu'à l'article 12 relatif à la démission des actionnaires. Les actions de classe A, B, C, D, E et F ont toutes la même valeur.
- 9.9. Les actionnaires et les ayants droit ou ayants cause d'un actionnaire ne peuvent provoquer la liquidation de la coopérative, l'apposition de scellés, la liquidation ou le partage de l'avoir social, ni intervenir de quelque manière que ce soit dans l'administration de la coopérative. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.
- 9.10. La cession ou la transmission des actions ne sont opposables à la société et aux tiers qu'à partir du moment où la déclaration de transfert est inscrite sur le registre des actions.

TITRE III COOPERATEURS

Article 10 : Admission

10.1. Revêtent la qualité d'actionnaire :

- 10.1.1. Les signataires du présent acte.
- 10.1.2. Les personnes physiques admises comme actionnaires « garants » selon les prescriptions prévues par l'article 6, §2, et souscrivant au moins vingt-et-une (21) actions de classe A.
- 10.1.3. Les personnes physiques ou morales admises comme actionnaire « ordinaire » selon les prescriptions prévues par l'article 6, § 2, et souscrivant le nombre d'actions de la classe B, C, D, E ou F prescrit pour la classe d'action souhaitée.
- 10.2. La société ne peut, dans un but de spéculation, refuser l'affiliation d'actionnaires que s'ils ne remplissent pas les conditions générales d'admission.
- 10.3. Pour devenir et rester actionnaire de la coopérative, il faut :
- 10.3.1. remplir les conditions relatives à la classe d'actions que l'on souhaite souscrire;
- 10.3.2. adhérer aux statuts de la coopérative et le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur et à la Charte ;
- 10.3.3. avoir souscrit et libéré (le cas échéant) une ou plusieurs actions comme actionnaire de sa classe, selon les prescriptions énoncées dans l'article 6, §2;
- 10.3.4. avoir adressé une demande d'admission au conseil d'administration ;
- 10.3.5. être admis selon le cas, par le conseil d'administration ou par les actionnaires « garants ».
- 10.4. Pour être actionnaire « garant », il faut :
- 10.4.1. souscrire au moins vingt-et-une actions de classe A à cinquante euros (50 EUR) et la libérer totalement, cette souscription impliquant l'adhésion aux statuts sociaux et au règlement d'ordre intérieur ;

- 10.4.2.** préalablement être admis comme actionnaire « garant », par décision des actionnaires « garants » statuant à la majorité des *deux-tiers* (2/3), pour autant que 4/5ème des actionnaires de cette classe soient présents ou représentés.
- 10.5.** Pour être actionnaire « ordinaire », il faut :
- 10.5.1.** souscrire le nombre d'actions de la classe B, C, D, E ou F prescrit pour la classe d'action souhaitée à cinquante euros (50 €) l'action et la/les libérer totalement (hormis les actionnaires de classe B), cette souscription impliquant l'adhésion aux statuts sociaux et au règlement d'ordre intérieur ;
- 10.5.2.** préalablement être admis comme actionnaire « ordinaire », par le conseil d'administration, qui statue souverainement sur ces demandes conformément à l'article 19 des statuts.
- 10.6.** La demande d'admission est adressée au conseil d'administration. Elle concerne toutes les classes d'actions, et peut se faire sous différentes formes, y compris électronique.
- 10.7.** Elle indique :
- les coordonnées du futur actionnaire ;
 - les caractéristiques et motivations du futur actionnaire ;
 - la classe d'actions qu'il souhaite souscrire ;
 - le nombre d'actions qu'il souhaite souscrire ;
- 10.8.** Le conseil d'administration ou, le cas échéant, les actionnaires « garants », statuent souverainement sur ces demandes. En cas de refus d'affiliation, le conseil d'administration ou le collège des garants selon le cas communique les raisons objectives de ce refus à l'intéressé qui en fait la demande.
- 10.9.** Le conseil d'administration examine en réunion toutes les demandes d'admission qui lui sont transmises. La décision d'une nouvelle admission doit se faire conformément à l'article 19.
- 10.10.** En cas de refus d'une demande d'admission par le conseil d'administration, toutes les sommes déjà versées par le candidat actionnaire lui sont remboursées dans les plus brefs délais.

Article 11 : Démission

- 11.1.** Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.
- 11.2.** Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :
- Les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social ;
 - La demande de démission doit être adressée à l'organe d'administration par courrier ordinaire au siège de la société ou par e-mail à l'adresse électronique de la société ;
 - La démission peut porter sur l'ensemble ou une partie des actions de l'actionnaire, les actions pour lesquelles il démissionne seront annulées;

- La démission prend effet le dernier jour du douzième mois qui suit la notification, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit ;
- Durant ce laps de temps, l'actionnaire démissionnaire est tenu d'assumer ses responsabilités au sein de la coopérative ;
- Une démission n'est autorisée que dans la mesure où elle n'a pas pour effet de réduire le nombre d'actionnaires à moins de trois. Le conseil d'administration a également le droit de refuser la démission si la situation financière de la coopérative devait en pâtir, ce dont il juge souverainement. Il doit cependant trouver une solution collégiale au nombre minimal d'actionnaires ;
- L'actionnaire démissionnaire a droit au remboursement de la valeur de ses actions telle qu'elle résultera du bilan de l'exercice social pendant lequel la démission a été donnée.
- Le montant auquel l'actionnaire a droit à la démission est soumis aux règles de la distribution de réserves, conformément aux articles 6:114 et suivants du Code des sociétés et des associations, et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant. Lorsque la société dispose à nouveau de moyens susceptibles d'être distribués, le montant restant dû sur la part de retrait sera payable avant toute autre distribution aux actionnaires.

11.3. Toute démission est inscrite dans le registre des actions.

11.4. L'actionnaire qui ne répond plus aux exigences stipulées à l'article 10 des présents statuts pour devenir actionnaire est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit. Les dispositions du paragraphe 1er s'appliquent par analogie.

Article 12 : Exclusions

12.1. Un actionnaire ne peut être exclu de la société que s'il cesse de remplir les conditions d'admission fixées par les présents statuts et, le cas échéant, par le règlement d'ordre intérieur ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la société ou aux règles du code des sociétés et des associations.

12.2. Les exclusions sont prononcées par le conseil d'administration statuant à la majorité *des trois quarts* (3/4).

12.3. Les exclusions doivent être motivées.

12.4. Le conseil d'administration notifie son intention motivée d'exclusion à l'actionnaire sous pli recommandé ou selon le moyen de communication choisi et l'invite à s'exprimer lors d'une réunion.

12.5. Ce dernier peut émettre ses objections soit par écrit dans le mois de la réception de la notification, soit oralement lors de la réunion. Le conseil d'administration confirme ou infirme sa décision d'exclusion. Cette décision doit être prise à la majorité des trois quarts et notifiée à l'actionnaire par pli recommandé, dans le mois de la réunion ou dans le

mois de la réception des objections écrites ou dans les deux mois de la première notification. Dès qu'un actionnaire est exclu, il ne peut plus participer à l'assemblée générale.

- 12.6. Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des actions. Une copie conforme de la décision d'exclusion est adressée dans les quinze jours, par lettre recommandée, à l'actionnaire exclu.
- 12.7. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait calculée conformément à l'article 11.

Article 13 : Décès, faillite, déconfiture ou interdiction

- 13.1. En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un actionnaire, ses héritiers, créanciers ou représentants légaux deviennent titulaires des actions.
- 13.2. Ils ne peuvent provoquer la liquidation de la coopérative, l'apposition de scellés, la liquidation ou le partage de l'avoir social.
- 13.3. Ils ne disposent pas du droit de vote à l'assemblée générale tant qu'ils n'ont pas été formellement admis comme actionnaires par le conseil d'administration ou le cas échéant l'assemblée générale, conformément à l'article 10. Ils peuvent se retirer et obtenir remboursement de leurs actions, conformément à l'article 11.
- 13.4. En cas de propriété indivise d'une action, la coopérative a le droit de suspendre l'exercice des droits des héritiers ou des propriétaires indivis jusqu'à ce qu'une personne, agréée en qualité d'actionnaire conformément aux statuts, soit désignée comme titulaire.
- 13.5. Dans l'hypothèse où les actions concernées sont des actions « garantis », ces dernières sont transformées en actions « ordinaires » de la classe d'action la plus appropriée, ce choix étant laissé à l'appréciation du conseil d'administration.

TITRE IV.- ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 14 : administration

- 14.1. La société est administrée par un organe d'administration composé de maximum neuf administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non.
- 14.2. Le conseil d'administration est nécessairement composé d'au moins cinquante-cinq pourcents de membres désignés sur proposition des actionnaires titulaires d'actions de classe A et B et, le cas échéant, jusqu'à quatre membres désignés respectivement sur proposition des actionnaires titulaires d'actions de classe C, D, E et F.
- 14.3. Les membres du Conseil d'administration sont désignés par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.
- 14.4. La durée du mandat est fixée à **quatre ans**.
- 14.5. Les mandats sont rééligibles et tout temps révocables par l'assemblée générale.
- 14.6. Si une personne morale est nommée administrateur, elle devra désigner

- un représentant permanent, personne à l'intervention de laquelle elle exercera les fonctions d'administrateur. A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de sa qualité de représentant permanent de la personne morale étant suffisante.
- 14.7. Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.
- 14.8. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté.
- 14.9. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.
- Article 15 : Pouvoirs de l'organe d'administration**
- 15.1. La société est administrée par plusieurs administrateurs qui forment un organe d'administration collégial, lequel peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.
- 15.2. L'organe d'administration collégial représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.
- 15.3. L'organe d'administration collégial peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.
- 15.4. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.
- Article 16 : Gestion journalière – comité exécutif**
- 16.1. L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :
- à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué ;
 - à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.
- 16.2. En cas de coexistence de plusieurs délégations générales journalières de pouvoirs, le conseil d'administration fixera les attributions respectives. En outre, l'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.
- 16.3. L'organe d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.
- 16.4. De même, le ou les délégués à la gestion journalière peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.
- 16.5. L'organe d'administration peut révoquer en tout temps le mandat des personnes chargées de la gestion journalière. Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations des personnes à qui il confère des délégations

16.6. Si les personnes à qui le conseil d'administration confère des délégations sont membres du conseil d'administration, les éventuelles rémunérations fixes ou variables de ces personnes sont fixées par l'assemblée générale.

16.7. L'organe d'administration peut déléguer certaines tâches exécutives à un comité exécutif dont la composition et les fonctions seront détaillées dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 17 : Représentation de la coopérative

17.1. Sans préjudice des délégations spéciales, pour toutes les opérations ou décisions qui dépassent le cadre de la gestion journalière, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice par deux administrateurs agissant conjointement.

Article 18 : Réunions du conseil d'administration

18.1. Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, ou si le conseil d'administration n'avait pas élu un président, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la coopérative l'exige ou chaque fois qu'un tiers au moins des administrateurs le demandent.

18.2. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Article 19 : Délibérations du conseil d'administration

19.1. Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

19.2. Tout administrateur peut donner à un de ses collègues une procuration.

19.3. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

19.4. Un administrateur qui a un intérêt direct dans un ou plusieurs des points mis à l'ordre du jour ne peut prendre part aux délibérations et aux votes sur ceux-ci.

19.5. Les décisions du conseil d'administration sont prises par consensus. Lorsque celui-ci ne peut être atteint, par défaut, les décisions du conseil d'administration sont prises à la *majorité simple* des voix, sans tenir compte des abstentions.

19.6. En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Article 20 : Rémunération des administrateurs

20.1. Les mandats des administrateurs et des actionnaires chargés du contrôle sont gratuits. Toutefois en ce qui concerne les administrateurs chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes, il peut leur être attribué des rémunérations; en aucun cas cette rémunération ne peut consister en une participation au bénéfice de la société.

Article 21 : Contrôle de la société

21.1. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, tant que la

coopérative répond, pour le dernier exercice clôturé, aux critères énoncés à l'article 1 : 24 du code des sociétés et des associations, il n'est pas nommé de commissaire.

- 21.2. S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs actionnaires siégeant au conseil d'administration et désigné par l'assemblée générale.
- 21.3. Dans le cas où il n'y a ni commissaire ni actionnaire(s) spécialement désigné à cette fonction, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter, à ses frais, par un expert-comptable.

TITRE V.- ASSEMBLEES GENERALES

Article 22 : Tenue et convocation

- 22.1. Il est tenu chaque année, au siège ou en tout endroit indiqué dans la convocation, une assemblée générale ordinaire, sauf décision contraire de l'organe d'administration, le **premier lundi du mois de juin à dix-huit heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.
- 22.2. Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation.
- 22.3. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.
- 22.4. Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.
- 22.5. Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 23 : Admission à l'assemblée générale

- 23.1. Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 24 : Séances – procès-verbaux

- 24.1. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou par le plus âgé des administrateurs. Le président peut désigner un secrétaire. L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.
- 24.2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.
- 24.3. La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Article 25 : Délibérations

- 25.1. Chaque actionnaire dispose d'une seule voix.
- 25.2. Le droit de vote afférent aux actions, dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu.
- 25.3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.
- 25.4. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.
- 25.5. L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.
- 25.6. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré si au moins la moitié des actionnaires présents ou représentés à l'assemblée générale acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.
- 25.7. Un actionnaire qui a un intérêt direct dans un ou plusieurs des points mis à l'ordre du jour ne peut prendre part aux délibérations et aux votes sur ceux-ci.

Article 26 : Prorogation

- 26.1. Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration.
- 26.2. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 27 : Décision de l'assemblée générale

- 27.1. Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la *majorité simple* des voix présentes ou représentées sans qu'il soit tenu compte des abstentions.

Article 28 : Majorités spéciales

- 28.1. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications aux statuts, ainsi que sur la dissolution anticipée de la société, sa fusion, sa scission ou l'émission d'obligations, que lorsque les modifications proposées ont été mentionnées de manière précise dans la convocation, si les actionnaires présents ou représentés représentent la *moitié* au moins du nombre total des actions émises et si les actionnaires « garants » présents ou représentés représentent *au moins la moitié* du nombre total des actions de classe A émises.
- 28.2. Si cette dernière condition n'est pas respectée, une deuxième convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère et statue valablement, quel que soit le nombre d'actions représentées par les actionnaires présents ou représentés.
- 28.3. La modification n'est admise que si elle réunit, d'une part, les *trois quarts des voix* exprimées par l'ensemble des actionnaires, et, d'autre part, la *moitié au moins* des voix exprimées par les actionnaires « garants ». Il n'est pas tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.
- 28.4. S'il est proposé de modifier l'objet, les buts, la finalité ou les valeurs de la société, tels que décrits dans les statuts, l'organe d'administration justifie en détail la modification proposée dans un rapport. Une copie de ce rapport est mise à disposition des actionnaires.
- 28.5. En l'absence de ce rapport, la décision de l'assemblée générale est nulle.
- 28.6. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur une modification de l'objet, des buts, de la finalité ou des valeurs de la société que lorsque les actionnaires présents ou représentés représentent *la moitié* au moins du nombre total d'actions émises et si les actionnaires « garants » présents ou représentés représentent *au moins la moitié* du nombre total des actions de classe A émises.
- 28.7. Si cette dernière condition n'est pas respectée, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre d'actions représentées par les actionnaires présents ou représentés.
- 28.8. La modification n'est admise que si elle réunit, d'une part, les *quatre cinquièmes des voix* exprimées par l'ensemble des actionnaires, et, d'autre part, la *moitié au moins des voix* exprimées par les actionnaires « garants ».
- 28.9. Il n'est pas tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le

dénominateur.

Article 29 : Publicité des décisions prises

- 29.1. Les procès-verbaux, dans lesquels sont consignées les décisions de l'assemblée générale, ainsi que tous les documents comptables, sont signés par deux administrateurs. Ils sont conservés dans un registre au siège social de la coopérative ou à tout autre endroit, et peuvent y être consultés par tous les actionnaires.
- 29.2. Les décisions de l'assemblée générale sont communiquées aux actionnaires par courrier ordinaire ou électronique au plus tard un mois après la réunion

**TITRE V.- EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS
INVENTAIRE**

Article 30 : exercice social - inventaire

- 30.1. L'exercice social commence le **premier janvier** et finit le **trente et un décembre**.
- 30.2. A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe de d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.
- 30.3. Les administrateurs font annuellement un rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser les conditions d'agrément du Conseil national de la Coopération qui sera, le cas échéant, intégré au rapport de gestion.

Article 31 : Répartition - Réserve

- 31.1. Le bénéfice net de la société est déterminé conformément à la loi.
- 31.2. Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, conformément aux règles suivantes hiérarchisées comme suit :
- Une partie sera affectée à la réalisation des finalités de la coopérative, tels qu'établies dans les présents statuts. Une partie des ressources annuelles est consacrée à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public.
 - Une partie peut être affectée au fonds de réserve ou dans des fonds spéciaux
 - Le solde restant peut être accordé pour un intérêt à la partie libérée des apports. Le taux maximum de cet intérêt ne peut en aucun cas excéder celui qui est fixé conformément à l'Arrêté Royal du huit janvier mil neuf cent soixante-deux, pris en application de la loi du vingt juillet mil neuf cent cinquante-cinq, fixant les conditions d'agrément des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives, pour le Conseil National de la Coopération.
 - L'éventuel excédent pourra être accordé sous forme d'une ristourne aux actionnaires.

Article 32 : Ristourne

- La ristourne qui serait éventuellement accordée ne peut être attribuée aux actionnaires qu'au prorata des opérations qu'ils ont traitées avec la coopérative.

TITRE VII.- DISSOLUTION ET LIQUIDATION**Article 33 : Dissolution**

- 33.1. La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 34 : Liquidateurs

- 34.1. En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 35 : Répartition de l'actif net

- 35.1. Après apurement de toutes les dettes et frais de la liquidation, l'actif net servira par priorité à rembourser les actions à concurrence du montant de leur libération.
- 35.2. Le surplus disponible est réparti entre tous les actionnaires, suivant le nombre de leurs actions respectives et leur classe, chaque action conférant un droit égal au sein d'une même classe d'actions.
- 35.3. Les pertes éventuelles seront partagées entre tous les actionnaires dans la même proportion, sans toutefois qu'un actionnaire puisse être tenu d'effectuer un versement au-delà de son apport en société.

TITRE VIII.- DISPOSITIONS FINALES**Article 36 Règlement d'ordre intérieur**

- 36.1. Un règlement d'ordre intérieur, fixant les responsabilités de tous ceux qui participent à la gestion, à l'animation, à la surveillance et au contrôle de l'activité de la coopérative, ainsi que précisant le cas échéant les conditions d'admission susévoquées, par classe d'actions, est établi et modifié par l'organe d'administration; toute modification du règlement d'ordre intérieur doit être approuvée au plus tard par l'assemblée générale ordinaire qui suit.
- 36.2. Le règlement d'ordre intérieur peut, à condition de ne pas contrevenir aux dispositions impératives des statuts et de la loi, prendre toutes dispositions relatives à l'application des statuts et le règlement des affaires sociales en général, et peut imposer aux actionnaires et à leurs ayants droit tout ce qui est jugé utile aux intérêts de la coopérative.

Article 37 : élection de domicile

- Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger,

fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société

Article 38 Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 39 : Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé au Code des sociétés et des associations et le cas échéant, aux dispositions spécifiques qui seraient applicables en raison d'un ou plusieurs agréments.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- Ensuite les comparants déclarent prendre des dispositions transitoires qui n'auront d'effet qu'à partir du moment où la société acquerra la personnalité morale à savoir à partir du dépôt d'un extrait de l'acte constitutif au Greffe du Tribunal d'entreprise.
1. Adresse du Siège
 - La Société fixe son siège à 5020 Suarlée, rue Maria de Dorlodot, 8.
 2. Clôture du premier exercice social
 - Le premier exercice social prend cours le jour où elle acquiert la personnalité morale et sera clôturé le **trente et un décembre deux mille vingt**.
 3. Première assemblée annuelle
 - La première assemblée annuelle sera tenue le **premier lundi du mois de juin deux mille vingt-et-un**.
 4. Adresse électronique
 - L'adresse électronique de la société est notreavenircoop@gmail.com
 - Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.
 5. Composition des organes
 - Les comparants confirment au besoin que la nomination d'un commissaire n'est pas requise par l'effet de la loi.
 - Les actionnaires de la Société, réunis immédiatement en assemblée générale, décident :
 - de fixer le nombre d'administrateurs à 5.
 - de nommer à cette fonction :
 - a) Monsieur **HERMINAIRE Jean-Christophe**, prénommé ;
 - b) Madame **COLIN Sylvie**, prénommée, ;
 - c) Monsieur **JALLET Albert**, prénommé ;

- d) Monsieur **LEMAIRE Patrick**, prénommé ;
 e) Monsieur **HUET Emmanuel**, prénommé ;
 le cas échéant, prénommés, ici présents, qui acceptent et confirment chacun individuellement que l'acceptation de ce mandat ne leur est pas interdite.
- que leur mandat est d'une durée de 4 ans,
 - que le mandat des administrateurs est gratuit, sauf décision de l'assemblée générale.

6. Reprise d'engagements

- Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1^{er} juillet 2019 par les fondateurs, au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée.
- Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale.

MANDAT POUR EFFECTUER DIVERSES FORMALITES ADMINISTRATIVES

- Monsieur **HERMINAIRE Jean-Christophe** ou toute autre personne désignée par lui/elle, est désigné en qualité de mandataire *ad hoc* de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la TVA ou en vue de l'inscription à la Banque Carrefour des entreprises, ainsi que pour l'ouverture d'un compte en banque au nom de la société.
- Aux effets ci-dessus, le mandataire *ad hoc* aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

DISPOSITIONS FINALES

- Le notaire soussigné certifie l'exactitude des nom, prénoms, lieu et date de naissance des comparants, s'agissant des personnes physiques, au vu du Registre national des personnes physiques et de leur carte d'identité et s'agissant des personnes morales, au vu des mentions requises par la loi.

DÉLAI DE COMMUNICATION

- Les comparants reconnaissent chacun avoir reçu un premier projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la passation de celui-ci.

DONT PROCES-VERBAL,

Fait et passé lieu et date que dessus,

L'acte dans son intégralité est commentée par nous Notaire au bénéfice des comparants.

Après lecture des mentions prévues à l'article douze, alinéas premier et deuxième de la Loi Organique sur le Notariat (y compris les

modifications éventuelles apportées au projet communiqué antérieurement), le présent acte est signé par les comparants ainsi que par Nous, Notaire.

Reçu le
14 OCT 2019

Maître Pierre-Yves ERNEUX
Notaire
Rue Gcdefroid 26

5000 NAMUR

Par courrier ordinaire et fax au n° 081/23.07.59

N/Réf.: QSH/CMO /84018467
Agence de Namur (081/26.21.46)

Tournai, le 8 octobre 2019

Maître,

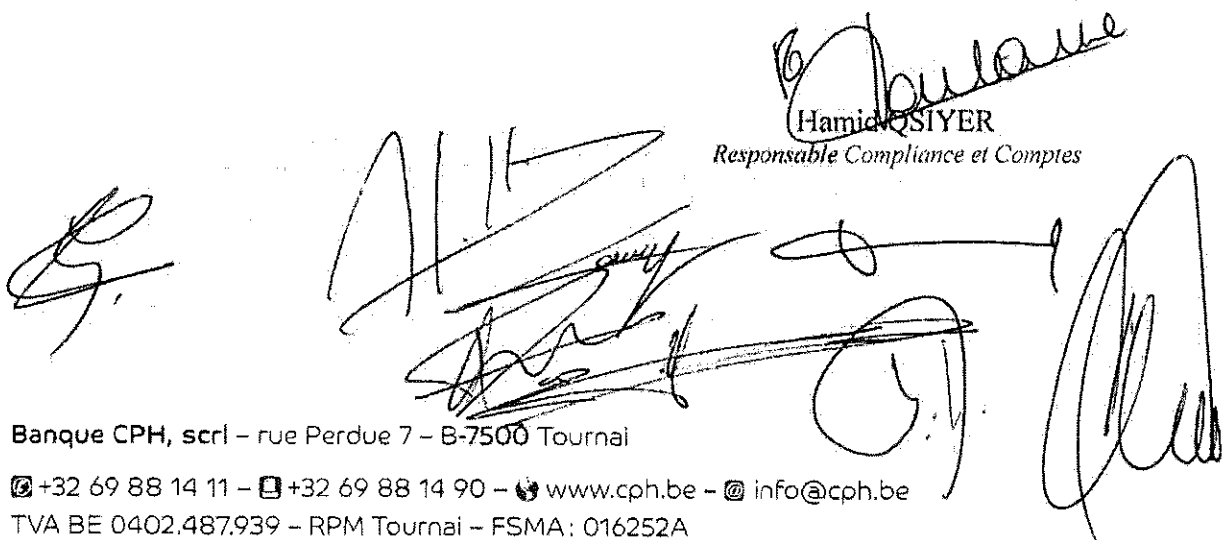
Concerne : Constitution de société

Conformément au code des sociétés et des associations, nous attestons avoir ouvert auprès de notre agence de Namur, un compte n° BE71 1262 0881 1869 au nom de la SC en formation dénommée " NOTRE AVENIR ", compte sur lequel a été déposée et bloquée une somme de 10.500 EUR.

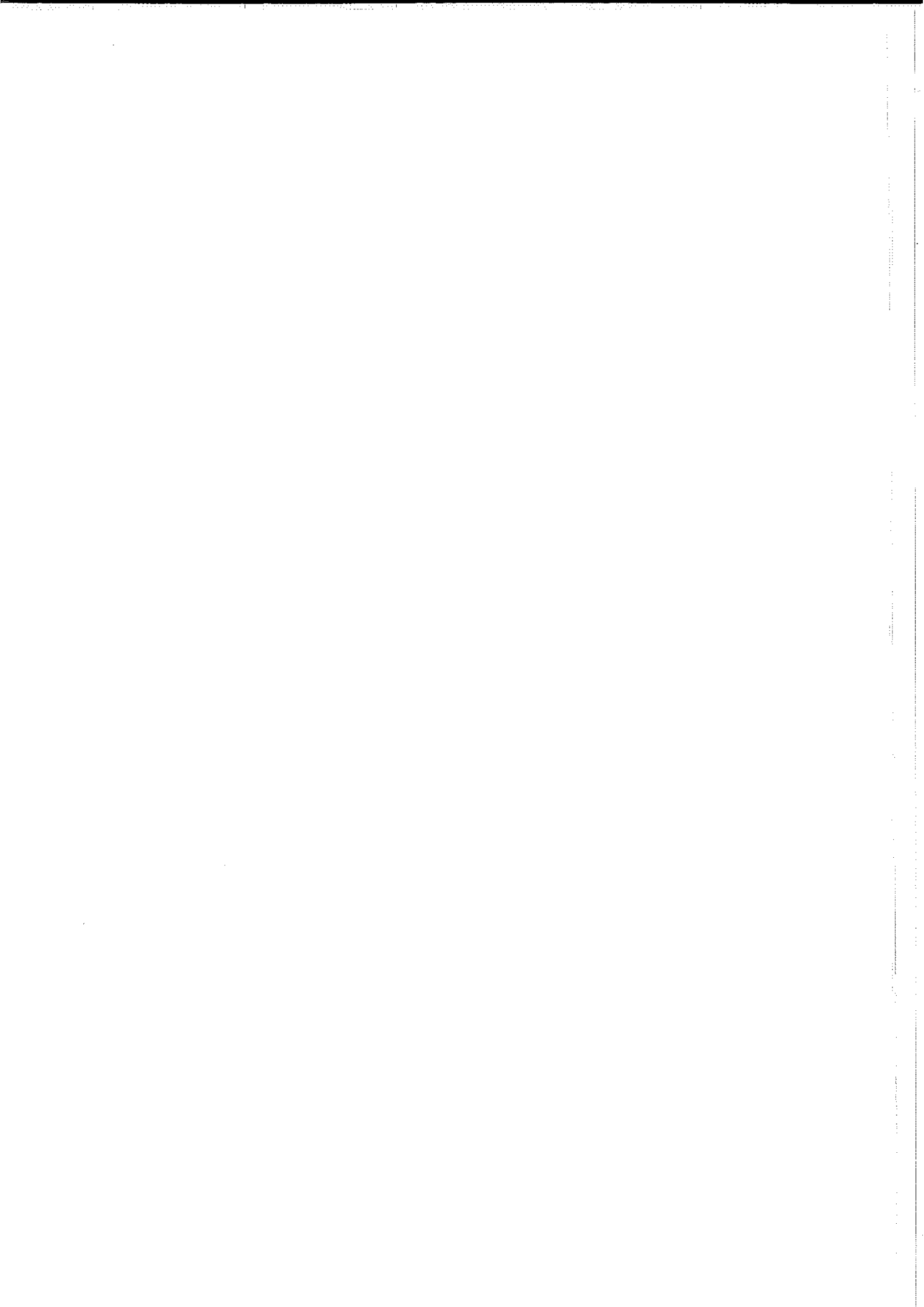
Ce compte ne pourra, jusqu'au 08 novembre 2019, être libéré que lorsque vous nous aurez informés de la **réalisation du dépôt** requis par le code des sociétés et des associations de l'**identité des personnes habilitées à engager la société**.

Nous souhaitons par la même occasion recevoir une copie libre de l'acte constitutif définitif qui a été déposé au greffe du tribunal de commerce compétent.

Avec nos remerciements, nous vous prions d'agréer, Maître, l'expression de nos sentiments distingués.



Hamid QSIYER
Responsable Compliance et Comptes



Procuration
SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE « Notre avenir coopérative »
à constituer

Le soussigné:

Monsieur BEVOÏT ALPHONSE A ROSIER

Commentaire [MG1]: Compléter l'identité complète.

Ci-après dénommé « le mandataire »

Constitue pour mandataire spécial avec faculté de substitution,

M^r Albert Jallet

Commentaire [MG2]: Compléter l'identité complète.

A qui il confère tous pouvoirs aux fins de le représenter à l'acte constitutif de la société coopérative qui sera dénommée « Notre avenir coopérative » à passer devant le Notaire Laurence Annet, de résidence à Namur, le 25 octobre 2019

Valeurs - But - Objet

a) Finalités coopératives :

La coopérative a pour finalité d'accompagner le développement des Editions de l'Avenir SA et de garantir le maintien de ses valeurs et de ses compétences, œuvrer au maintien du positionnement du journal, de sa pérennité, de son ancrage local en Wallonie, veiller à la sauvegarde de la qualité et de l'indépendance rédactionnelle, gage de la liberté et de la pluralité de la presse, promouvoir une organisation du travail respectueuse des valeurs humaines et correspondant aux besoins du personnel, à son équilibre vie professionnelle/vie privée et à un mieux-être au travail.

L'objectif de la coopérative est de réunir des fonds afin de prendre une participation dans le capital des Editions de l'Avenir SA et d'obtenir des représentants du personnel au sein de son Conseil d'administration et de ses organes de gestion. Cette opération a pour finalité d'impliquer les membres du personnel dans la vision stratégique de l'entreprise, en négociant un réel pouvoir de consultation et de décision au sein du Conseil d'administration de cette dernière.

b) But et objet :

pkc

Le but de la société doit être de procurer aux associés un avantage économique ou social, dans la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés.

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- La prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilière ;
- Le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises ;
- L'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières ou immobilières, de tous droits sociaux et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué.

Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Fondateurs

La société comprendra 10 fondateurs, étant :

1. Monsieur **HERMINAIRE Jean-Christophe** André Alfonso, né à Charleroi, le 5 décembre 1962, célibataire, lequel déclare ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale, domicilié à 5020 Suarlée rue Maria de Dorlodot 8.
[Numéro national : 62.12.05-093.76]
2. Madame **COLIN Sylvie**, née à Charleroi, le 20 mai 1972, célibataire, domiciliée à 5380 Hingeon rue Darville 7
[Numéro national : 72.05.20-312.53]
3. Monsieur **JALLET Albert** Maurice Marie Ghislain, né à Barvaux-Condroz le 2 juillet 1964, célibataire, lequel déclare avoir fait une déclaration de cohabitation légale avec Madame **JACQUEMIN Myriam**, domicilié à 5101 Erpent avenue du Bois Willame 20.

- [Numéro national : 64.07.02-133.36]
4. Monsieur **LEMAIRE Patrick**, né à Lobbes, le 28 octobre 1975, époux de Madame MONDY Marie-Pierre, domicilié à 5660 Petigny rue Culot Haut 43.
[Numéro national : 75.10.28-281.39]
 5. Monsieur **HUET Emmanuel** Albert Jules, né à Huy, le 20 novembre 1977 époux de Madame JASPART Séverine domicilié à 4560 Clavier, rue des Condruzes 19.
 6. Monsieur **BOEVER Arnaud** André Maurice, né à Namur, le 26 mai 1964, époux de Madame GENARD Pascale, domicilié à 5020 Flawinne, rue Chevalier David 22.
[Numéro national : 64.05.26-421.81]
 7. Monsieur **ROSIER Benoît** Alphonse A, né à Namur, le 8 août 1972, célibataire, lequel déclare avoir fait une déclaration de cohabitation légale avec Madame DEWEZ Thérèse, domicilié à 5100 Wépion rue des Corniers 14,
[Numéro national : 72.08.08-337.21]
 8. Monsieur **GIOT François-Xavier** Pierre M, né Namur, le 18 décembre 1981, célibataire, lequel déclare avoir fait une déclaration de cohabitation légale avec Madame BARALDI Monica, domicilié à 5030 Lonzée rue de Lonzée 137.
[Numéro national : 81.12.18-341.31]
 9. Monsieur **CARROZZA Philippe** Ghislain Angelo, né à Paliseul, le 19 mai 1963, époux de Madame ZABUS Anne, domicilié à 5580 Rochefort rue Lafayette, 45.
[Numéro national : 63.05.19-185.21]
 10. Monsieur **MAMDY Nicolas** Léon Marie, né à Saint-Mard, le 20 décembre 1964, époux de Madame LALOI Bernadette, domicilié à 1495 Marbais rue de Birceau, 90.
[Numéro national : 64.12.20-121.28]

Ils agissent tous en qualité de *fondateurs*.

Siège social

Le siège de la société sera établi 5020 Suarlée, rue Maria de Dorlodot, 8.

Durée

La société sera constituée pour une durée illimitée.

Capital

Le capital s'éleve à dix mille cinq cents euros représentés par 210 actions.
En rémunération des apports initiaux, 210 actions de la classe A, ci-après décrite, ont été émises.

Les actions sont réparties en six classes :

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left and several smaller ones on the right.

- Les actions de classe A : actions d'actionnaires « *garants* », garants du respect de l'objet social et de la finalité coopérative, d'une valeur de cinquante euro (50,00 €). Il s'agit des actionnaires fondateurs et ayant la qualité de membres du personnel des Editions de l'Avenir SA ayant souscrit au moins vingt-et-une (21) actions de classe A et admis préalablement par décision des actionnaires « *garants* » statuant à la majorité des deux tiers, pour autant que quatre cinquième des actionnaires de cette classe soient présents ou représentés. Il s'agit de personnes physiques dont les aptitudes, l'engagement, les actions ou finalités permettent de perpétuer la philosophie et les finalités de la société;
- Les actions de classe B : actions des actionnaires « *membres du personnel des Editions de l'Avenir SA* », d'une valeur de cinquante euros (50,00 €), susceptibles d'être souscrites par toute personne ayant la qualité de membre du personnel des Editions de l'Avenir SA ou pouvant y être associée qui souhaite investir dans la coopérative en acquérant entre seize (16) et nonante neuf (99) actions de classe B, dans le respect de sa finalité.
- Les actions de classe C : actions des actionnaires « *lecteurs* », d'une valeur de cinquante euros (50,00 €), susceptibles d'être souscrites par toute personne ayant la qualité de lecteur/lectrice des publications des Editions de l'Avenir SA qui souhaite investir dans la coopérative en acquérant entre une (1) et nonante neuf (99) actions de classe C, dans le respect de sa finalité.
- Les actions de classe D : actions des actionnaires « *investisseurs publics et institutionnels* », d'une valeur de cinquante euros (50,00 €), susceptibles d'être souscrites par toute personne morale ayant la qualité d'investisseur public ou institutionnel qui souhaite investir dans la coopérative en acquérant au moins cent (100) actions de classe D, dans le respect de sa finalité.
- Les actions de classe E : actions des actionnaires « *investisseurs privés* », d'une valeur de cinquante euros (50,00 €), susceptibles d'être souscrites par toute personne physique ou morale qui souhaite investir dans la coopérative en acquérant au moins cent (100) actions de classe E, dans le respect de sa finalité.
- Les actions de classe F : actions des actionnaires « *journalistes et experts des médias* », d'une valeur de cinquante euros (50,00 €), susceptibles d'être souscrites par toute personne physique ou morale ayant la qualité de journaliste, de prestataire, correspondant du quotidien L'Avenir et/ou d'expert des médias qui souhaite investir dans la coopérative en acquérant entre une (1) et nonante neuf (99) actions de classe F, dans le respect de sa finalité.

Par actions « *garants* », il faut entendre les actions de classe A.

Par actionnaires « *garants* », il faut entendre toutes personnes titulaires d'actions de classe A.

Par actions « *ordinaires* », il faut entendre les actions de classe B, C, D, E ou F.

Par actionnaires « *ordinaires* », il faut entendre toutes personnes titulaires d'actions de classe B, C, D, E ou F.

Les actions, même si elles sont de valeur différente, doivent conférer, par classe, les mêmes droits et obligations.

Les actionnaires au sein de chaque classe d'action forment des collèges. La structuration des collèges d'actionnaires peut être détaillée au sein du règlement d'ordre intérieur.

En souscrivant une action de la coopérative, tout actionnaire adhère aux statuts de la coopérative et le cas échéant, à son règlement d'ordre intérieur

Le montant des apports en numéraire ont été libérés par le dépôt de la dite somme sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique, autre qu'une caisse d'épargne communale, régi par la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.

Une attestation justifiant de ce dépôt sera remise au notaire soussigné.

Administration

La société est administrée par un organe d'administration composé de maximum neuf administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non.

Le conseil d'administration est nécessairement composé d'au moins cinquante-cinq pourcents de membres désignés sur proposition des actionnaires titulaires d'actions de classe A et B et, le cas échéant, jusqu'à quatre membres désignés respectivement sur proposition des actionnaires titulaires d'actions de classe C, D, E et F.

La société est administrée par plusieurs administrateurs qui forment un organe d'administration collégial, lequel peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

L'organe d'administration collégial représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

L'organe d'administration collégial peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué ;
- à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales journalières de pouvoirs, le conseil d'administration fixera les attributions respectives. En outre, l'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

L'organe d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, le ou les délégués à la gestion journalière peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

L'organe d'administration peut révoquer en tout temps le mandat des personnes chargées de la gestion journalière. Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations des personnes à qui il confère des délégations

Si les personnes à qui le conseil d'administration confère des délégations sont membres du conseil d'administration, les éventuelles rémunérations fixes ou variables de ces personnes sont fixées par l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut déléguer certaines tâches exécutives à un comité exécutif dont la composition et les fonctions seront détaillées dans le règlement d'ordre intérieur.

Sans préjudice des délégations spéciales, pour toutes les opérations ou décisions qui dépassent le cadre de la gestion journalière, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice par **deux administrateurs** agissant conjointement.

Seront désignés comme administrateurs :

- 1) **Monsieur HERMINAIRE Jean-Christophe, prénommé ;**
- 2) **Madame COLIN Sylvie, prénommée, ;**
- 3) **Monsieur JALLET Albert, prénommé ;**
- 4) **Monsieur LEMAIRE Patrick, prénommé ;**
- 5) **Monsieur HUET Emmanuel, prénommé**

Pouvoirs

En conséquence, le mandataire pourra notamment ;

En conséquence

1. Signer le plan financier en qualité de fondateur et l'acte de dépôt de celui-ci.
2. Arrêter les règles relatives au contrôle de la société, aux assemblées générales, aux écritures sociales, à la répartition des bénéfices, à la distribution en cas de liquidation et, en général, toutes autres clauses des statuts.
3. Effectuer au nom du soussigné les apports ci-après décrits; en accepter la rémunération.

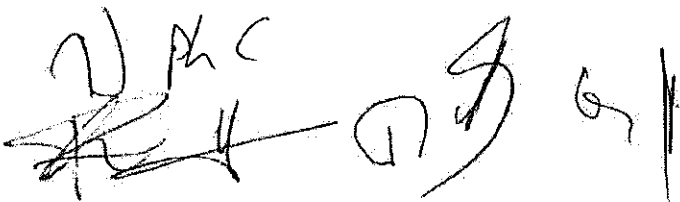
- a. Souscrire en espèces, au nom du soussigné, 21 actions au prix de cinquante euros chacune, et libérer chacune de ces actions à concurrence d'un cinquième au moins.
 - b. Recevoir et accepter, au nom du soussigné et en rémunération de cet apport 21 actions, d'une valeur nominale de cinquante euros chacune entièrement libérées.
4. Assister à toute assemblée qui se tiendrait après la constitution de la société, prendre part à toutes délibérations, y émettre tous votes sur toutes propositions que l'assemblée déciderait de porter à l'ordre du jour.
 5. Prendre part à la nomination des administrateurs, fixer leur nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération; accepter le cas échéant cette fonction au nom du mandant; prendre part à la nomination du commissaire éventuel et fixer ses émoluments; conférer tout mandat prévu aux statuts.
 6. Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et, en général, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour l'exécution du présent mandat, promettant ratification.

Fait àNANUR.....
Le 24 octobre 2019

(Signature, précédée de « Bon pour pouvoir »)

Bon pour pouvoir


B. ROBIER





Procuration
SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE « Notre avenir coopérative »
à constituer

Le soussigné:

Monsieur NICOLAS LÉON MARIE MANDY

Commentaire [MG1]: Compléter l'identité complète

Ci-après dénommé « le mandataire »

Constitue pour mandataire spécial avec faculté de substitution,

M^r Albert Jallet

Commentaire [MG2]: Compléter l'identité complète

A qui il confère tous pouvoirs aux fins de le représenter à l'acte constitutif de la société coopérative qui sera dénommée « Notre avenir coopérative » à passer devant le Notaire Laurence Annet, de résidence à Namur, le 25 octobre 2019

Valeurs - But - Objet

a) Finalités coopératives :

La coopérative a pour finalité d'accompagner le développement des Editions de l'Avenir SA et de garantir le maintien de ses valeurs et de ses compétences, œuvrer au maintien du positionnement du journal, de sa pérennité, de son ancrage local en Wallonie, veiller à la sauvegarde de la qualité et de l'indépendance rédactionnelle, gage de la liberté et de la pluralité de la presse, promouvoir une organisation du travail respectueuse des valeurs humaines et correspondant aux besoins du personnel, à son équilibre vie professionnelle/vie privée et à un mieux-être au travail.

L'objectif de la coopérative est de réunir des fonds afin de prendre une participation dans le capital des Editions de l'Avenir SA et d'obtenir des représentants du personnel au sein de son Conseil d'administration et de ses organes de gestion. Cette opération a pour finalité d'impliquer les membres du personnel dans la vision stratégique de l'entreprise, en négociant un réel pouvoir de consultation et de décision au sein du Conseil d'administration de cette dernière.

b) But et objet :

PLC

Le but de la société doit être de procurer aux associés un avantage économique ou social, dans la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés.

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- La prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilière ;
- Le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises ;
- L'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières ou immobilières, de tous droits sociaux et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué.

Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Fondateurs

La société comprendra 10 fondateurs , étant :

1. Monsieur **HERMINAIRE Jean-Christophe** André Alfonso, né à Charleroi, le 5 décembre 1962, célibataire, lequel déclare ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale, domicilié à 5020 Suarlée rue Maria de Dorlodot 8.
[Numéro national : 62.12.05-093.76]
2. Madame **COLIN Sylvie**, née à Charleroi, le 20 mai 1972, célibataire, domiciliée à 5380 Hingeon rue Darville 7
[Numéro national : 72.05.20-312.53]
3. Monsieur **JALLET Albert** Maurice Marie Ghislain, né à Barvaux-Condroz le 2 juillet 1964, célibataire, lequel déclare avoir fait une déclaration de cohabitation légale avec Madame **JACQUEMIN Myriam**, domicilié à 5101 Erpent avenue du Bois Williame 20.

[Numéro national : 64.07.02-133.36]

4. Monsieur **LEMAIRE Patrick**, né à Lobbes, le 28 octobre 1975, époux de Madame MONDY Marie-Pierre, domicilié à 5660 Petigny rue Culot Haut 43.
[Numéro national : 75.10.28-281.39]
5. Monsieur **HUET Emmanuel** Albert Jules, né à Huy, le 20 novembre 1977 époux de Madame JASPART Séverine domicilié à 4560 Clavier, rue des Condruzes 19.
6. Monsieur **BOEVER Arnaud** André Maurice, né à Namur, le 26 mai 1964, époux de Madame GENARD Pascale, domicilié à 5020 Flawinne, rue Chevalier David 22.
[Numéro national : 64.05.26-421.81]
7. Monsieur **ROSIER Benoît** Alphonse A, né à Namur, le 8 août 1972, célibataire, lequel déclare avoir fait une déclaration de cohabitation légale avec Madame DEWEZ Thérèse, domicilié à 5100 Wépion rue des Cormiers 14,
[Numéro national : 72.08.08-337.21]
8. Monsieur **GIOT François-Xavier** Pierre M, né Namur, le 18 décembre 1981, célibataire, lequel déclare avoir fait une déclaration de cohabitation légale avec Madame BARALDI Monica, domicilié à 5030 Lonzée rue de Lonzée 137.
[Numéro national : 81.12.18-341.31]
9. Monsieur **CARROZZA Philippe** Ghislain Angelo, né à Paliseul, le 19 mai 1963, époux de Madame ZABUS Anne, domicilié à 5580 Rochefort rue Lafayette, 45.
[Numéro national : 63.05.19-185.21]
10. Monsieur **MAMDY Nicolas** Léon Marie, né à Saint-Mard, le 20 décembre 1964, époux de Madame LALOI Bernadette, domicilié à 1495 Marbais rue de Birceau, 90.
[Numéro national : 64.12.20-121.28]

Ils agissent tous en qualité de *fondateurs*.

Siège social

Le siège de la société sera établi 5020 Suarlée, rue Maria de Dörlodot, 8.

Durée

La société sera constituée pour une durée illimitée.

Capital

Le capital s'élève à dix mille cinq cents euros représentés par 210 actions.

En rémunération des apports initiaux, 210 actions de la classe A, ci-après décrite, ont été émises.

Les actions sont réparties en six classes :

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "P&C" and "A" with a large flourish.

- Les actions de classe A : actions d'actionnaires « *garants* », garants du respect de l'objet social et de la finalité coopérative, d'une valeur de cinquante euro (50,00 €). Il s'agit des actionnaires fondateurs et ayant la qualité de membres du personnel des Editions de l'Avenir SA ayant souscrit au moins vingt-et-une (21) actions de classe A et admis préalablement par décision des actionnaires « *garants* » statuant à la majorité des deux tiers, pour autant que quatre cinquième des actionnaires de cette classe soient présents ou représentés. Il s'agit de personnes physiques dont les aptitudes, l'engagement, les actions ou finalités permettent de perpétuer la philosophie et les finalités de la société;
 - Les actions de classe B : actions des actionnaires « *membres du personnel des Editions de l'Avenir SA* », d'une valeur de cinquante euros (50,00 €), susceptibles d'être souscrites par toute personne ayant la qualité de membre du personnel des Editions de l'Avenir SA ou pouvant y être associée qui souhaite investir dans la coopérative en acquérant entre seize (16) et nonante neuf (99) actions de classe B, dans le respect de sa finalité.
 - Les actions de classe C : actions des actionnaires « *lecteurs* », d'une valeur de cinquante euros (50,00 €), susceptibles d'être souscrites par toute personne ayant la qualité de lecteur/lectrice des publications des Editions de l'Avenir SA qui souhaite investir dans la coopérative en acquérant entre une (1) et nonante neuf (99) actions de classe C, dans le respect de sa finalité.
 - Les actions de classe D : actions des actionnaires « *investisseurs publics et institutionnels* », d'une valeur de cinquante euros (50,00 €), susceptibles d'être souscrites par toute personne morale ayant la qualité d'investisseur public ou institutionnel qui souhaite investir dans la coopérative en acquérant au moins cent (100) actions de classe D, dans le respect de sa finalité.
 - Les actions de classe E : actions des actionnaires « *investisseurs privés* », d'une valeur de cinquante euros (50,00 €), susceptibles d'être souscrites par toute personne physique ou morale qui souhaite investir dans la coopérative en acquérant au moins cent (100) actions de classe E, dans le respect de sa finalité.
 - Les actions de classe F : actions des actionnaires « *journalistes et experts des médias* », d'une valeur de cinquante euros (50,00 €), susceptibles d'être souscrites par toute personne physique ou morale ayant la qualité de journaliste, de prestataire, correspondant du quotidien L'Avenir et/ou d'expert des médias qui souhaite investir dans la coopérative en acquérant entre une (1) et nonante neuf (99) actions de classe F, dans le respect de sa finalité.
- Par actions « *garants* », il faut entendre les actions de classe A.
Par actionnaires « *garants* », il faut entendre toutes personnes titulaires d'actions de classe A.
Par actions « *ordinaires* », il faut entendre les actions de classe B, C, D, E ou F.
Par actionnaires « *ordinaires* », il faut entendre toutes personnes titulaires d'actions de classe B, C, D, E ou F.
Les actions, même si elles sont de valeur différente, doivent conférer, par classe, les mêmes droits et obligations.

Les actionnaires au sein de chaque classe d'action forment des collèges. La structuration des collèges d'actionnaires peut être détaillée au sein du règlement d'ordre intérieur.

En souscrivant une action de la coopérative, tout actionnaire adhère aux statuts de la coopérative et le cas échéant, à son règlement d'ordre intérieur

Le montant des apports en numéraire ont été libérés par le dépôt de la dite somme sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique, autre qu'une caisse d'épargne communale, régi par la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.

Une attestation justifiant de ce dépôt sera remise au notaire soussigné.

Administration

La société est administrée par un organe d'administration composé de maximum neuf administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non.

Le conseil d'administration est nécessairement composé d'au moins cinquante-cinq pourcents de membres désignés sur proposition des actionnaires titulaires d'actions de classe A et B et, le cas échéant, jusqu'à quatre membres désignés respectivement sur proposition des actionnaires titulaires d'actions de classe C, D, E et F.

La société est administrée par plusieurs administrateurs qui forment un organe d'administration collégial, lequel peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

L'organe d'administration collégial représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

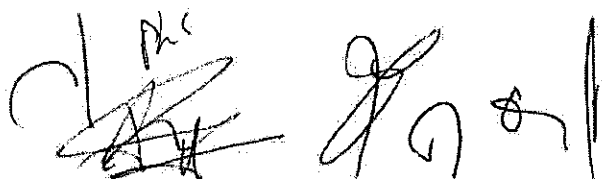
L'organe d'administration collégial peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué ;
- à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales journalières de pouvoirs, le conseil d'administration fixera les attributions respectives. En outre, l'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.



L'organe d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, le ou les délégués à la gestion journalière peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

L'organe d'administration peut révoquer en tout temps le mandat des personnes chargées de la gestion journalière. Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations des personnes à qui il confère des délégations

Si les personnes à qui le conseil d'administration confère des délégations sont membres du conseil d'administration, les éventuelles rémunérations fixes ou variables de ces personnes sont fixées par l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut déléguer certaines tâches exécutives à un comité exécutif dont la composition et les fonctions seront détaillées dans le règlement d'ordre intérieur.

Sans préjudice des délégations spéciales, pour toutes les opérations ou décisions qui dépassent le cadre de la gestion journalière, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice par **deux administrateurs** agissant conjointement.

Seront désignés comme administrateurs :

- 1) **Monsieur HERMINAIRE Jean-Christophe, prénommé ;**
- 2) **Madame COLIN Sylvie, prénommée ;**
- 3) **Monsieur JALLET Albert, prénommé ;**
- 4) **Monsieur LEMAIRE Patrick, prénommé ;**
- 5) **Monsieur HUET Emmanuel, prénommé**

Pouvoirs

En conséquence, le mandataire pourra notamment :

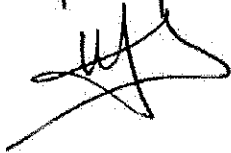
En conséquence

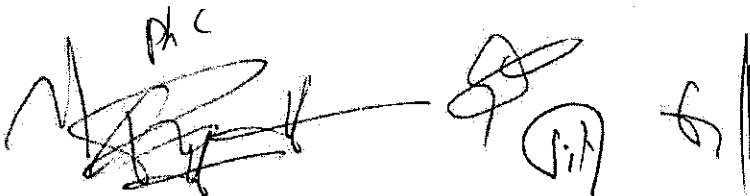
1. Signer le plan financier en qualité de fondateur et l'acte de dépôt de celui-ci.
2. Arrêter les règles relatives au contrôle de la société, aux assemblées générales, aux écritures sociales, à la répartition des bénéfices, à la distribution en cas de liquidation et, en général, toutes autres clauses des statuts.
3. Effectuer au nom du soussigné les apports ci-après décrits; en accepter la rémunération.

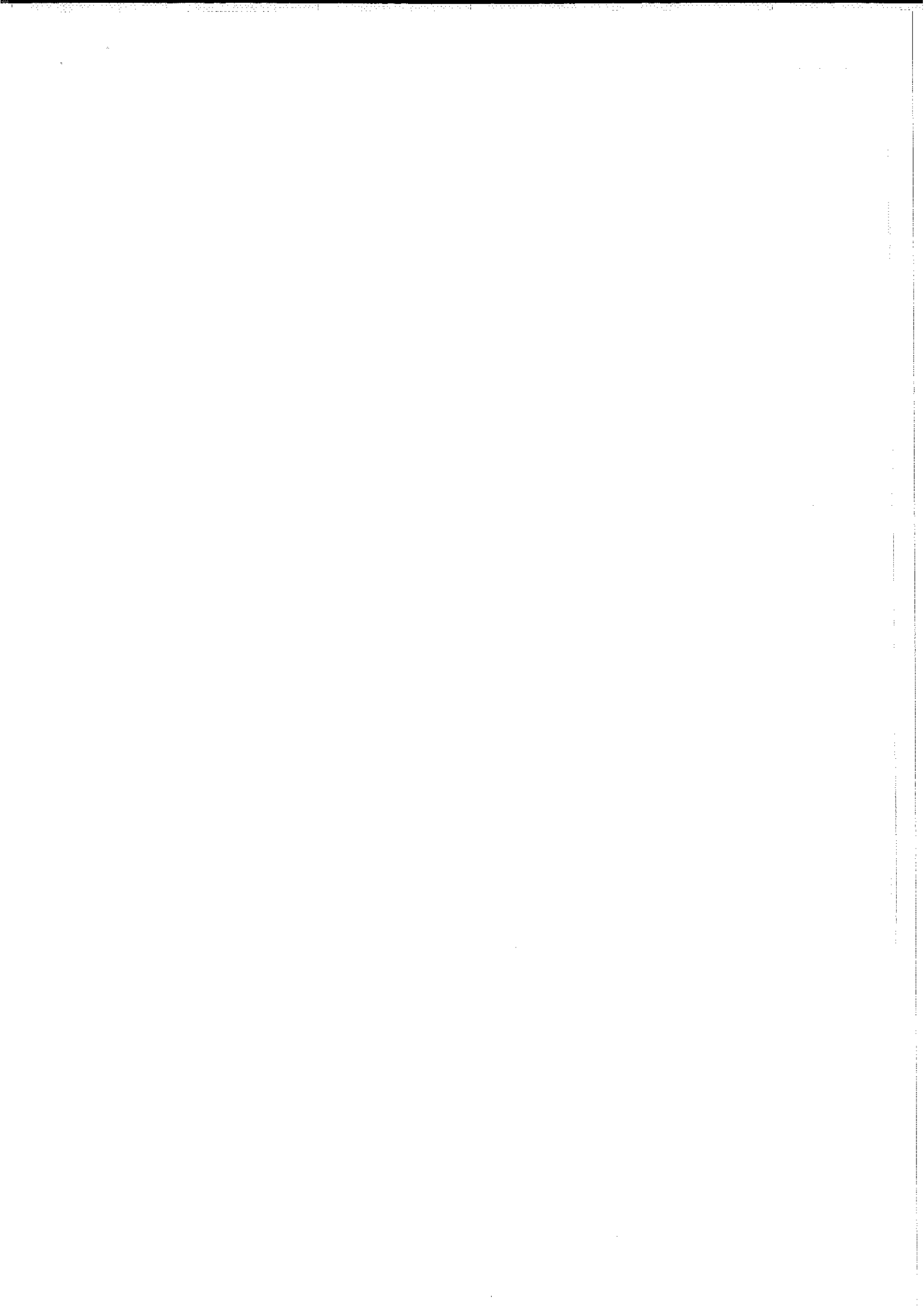
- a. Souscrire en espèces, au nom du soussigné, 21 actions au prix de cinquante euros chacune, et libérer chacune de ces actions à concurrence d'un cinquième au moins.
 - b. Recevoir et accepter, au nom du soussigné et en rémunération de cet apport 21 actions, d'une valeur nominale de cinquante euros chacune entièrement libérées.
4. Assister à toute assemblée qui se tiendrait après la constitution de la société, prendre part à toutes délibérations, y émettre tous votes sur toutes propositions que l'assemblée déciderait de porter à l'ordre du jour.
 5. Prendre part à la nomination des administrateurs, fixer leur nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération; accepter le cas échéant cette fonction au nom du mandant; prendre part à la nomination du commissaire éventuel et fixer ses émoluments; conférer tout mandat prévu aux statuts.
 6. Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et, en général, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour l'exécution du présent mandat, promettant ratification.

Fait à Baye.....
Le 24/10/2019

(Signature, précédée de « Bon pour pouvoir »)

Bon pour pouvoir



A large handwritten signature with 'AKC' written above it, followed by a horizontal line, a circular stamp containing the initials 'JIN', and another signature.



Procuration

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE « Notre avenir coopérative »

à constituer

Le soussigné:

Monsieur Armand Bauva

Commentaire [MG1]: Compléter l'identité complète

Ci-après dénommé « le mandataire »

Constitue pour mandataire spécial avec faculté de substitution,

M* Arthur Jollet

Commentaire [MG2]: Compléter l'identité complète

A qui il confère tous pouvoirs aux fins de le représenter à l'acte constitutif de la société coopérative qui sera dénommée « *Notre avenir coopérative* » à passer devant le Notaire Laurence Annet, de résidence à Namur, le 25 octobre 2019

Valeurs - But - Objet

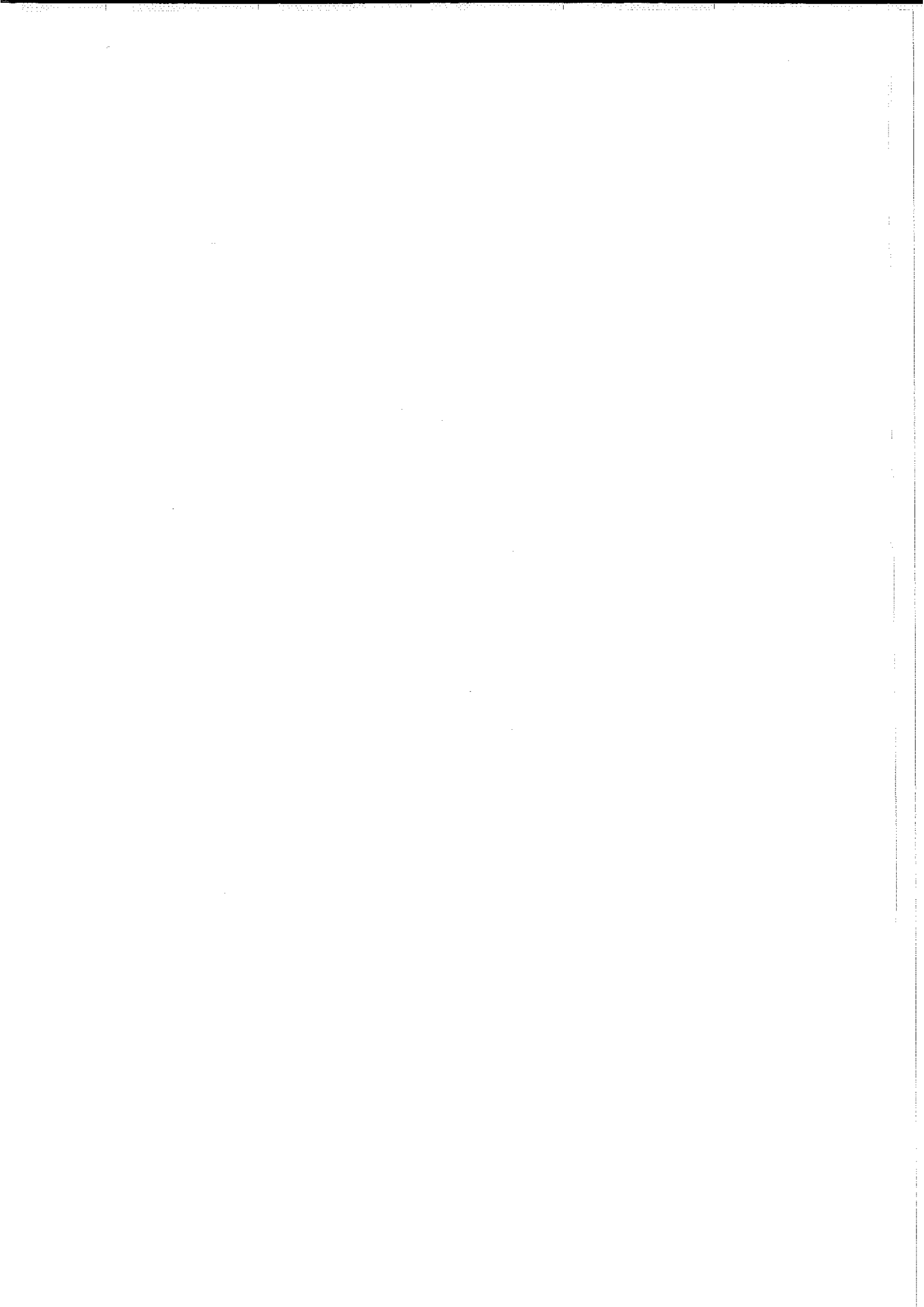
a) Finalités coopératives :

La coopérative a pour finalité d'accompagner le développement des Editions de l'Avenir SA et de garantir le maintien de ses valeurs et de ses compétences, œuvrer au maintien du positionnement du journal, de sa pérennité, de son ancrage local en Wallonie, veiller à la sauvegarde de la qualité et de l'indépendance rédactionnelle, gage de la liberté et de la pluralité de la presse, promouvoir une organisation du travail respectueuse des valeurs humaines et correspondant aux besoins du personnel, à son équilibre vie professionnelle/vie privée et à un mieux-être au travail.

L'objectif de la coopérative est de réunir des fonds afin de prendre une participation dans le capital des Editions de l'Avenir SA et d'obtenir des représentants du personnel au sein de son Conseil d'administration et de ses organes de gestion. Cette opération a pour finalité d'impliquer les membres du personnel dans la vision stratégique de l'entreprise, en négociant un réel pouvoir de consultation et de décision au sein du Conseil d'administration de cette dernière.

b) But et objet :

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "P&C" and several illegible signatures.



Le but de la société doit être de procurer aux associés un avantage économique ou social, dans la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés.

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- La prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilière ;
- Le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises ;
- L'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières ou immobilières, de tous droits sociaux et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué.

Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

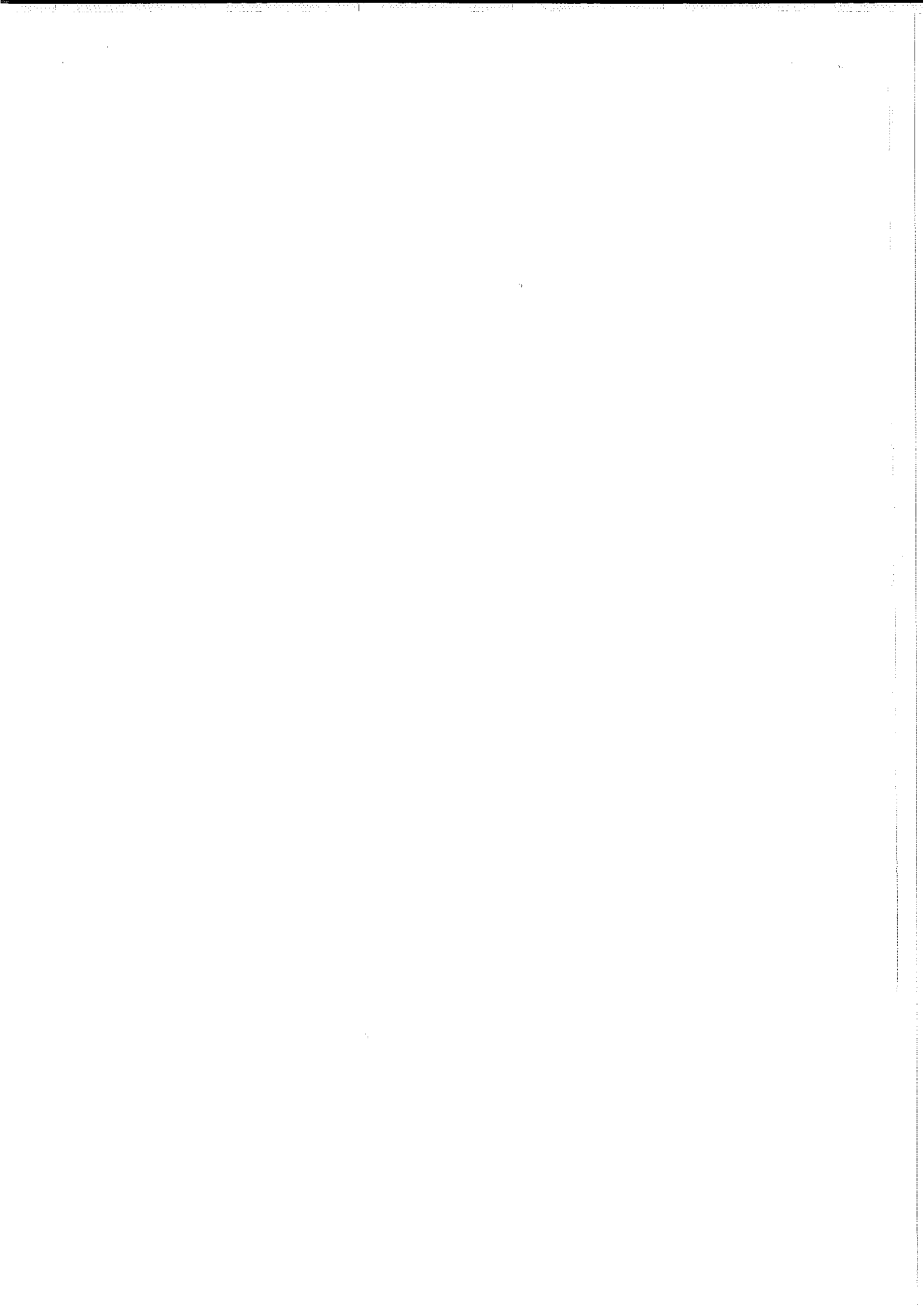
Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Fondateurs

La société comprendra 10 fondateurs, étant :

1. Monsieur **HERMINAIRE Jean-Christophe** André Alfonso, né à Charleroi, le 5 décembre 1962, célibataire, lequel déclare ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale, domicilié à 5020 Suarlée rue Maria de Dorlodot 8.
[Numéro national : 62.12.05-093.76]
2. Madame **COLIN Sylvie**, née à Charleroi, le 20 mai 1972, célibataire, domiciliée à 5380 Hingon rue Darville 7
[Numéro national : 72.05.20-312.53]
3. Monsieur **JALLET Albert** Maurice Marie Ghislain, né à Barvaux-Condroz le 2 juillet 1964, célibataire, lequel déclare avoir fait une déclaration de cohabitation légale avec Madame JACQUEMIN Myriam, domicilié à 5101 Erpent avenue du Bois Williame 20.

Handwritten signatures and initials of the founders, including 'JALLET', 'COLIN', and 'HERMINAIRE'.



- [Numéro national : 64.07.02-133.36]
4. Monsieur **LEMAIRE Patrick**, né à Lobbes, le 28 octobre 1975, époux de Madame MONDY Marie-Pierre, domicilié à 5660 Petigny rue Culot Haut 43.
[Numéro national : 75.10.28-281.39]
 5. Monsieur **HUET Emmanuel** Albert Jules, né à Huy, le 20 novembre 1977 époux de Madame JASPART Séverine domicilié à 4560 Clavier, rue des Condruzes 19.
 6. Monsieur **BOEVER Arnaud** André Maurice, né à Namur, le 26 mai 1964, époux de Madame GENARD Pascale, domicilié à 5020 Flawinne, rue Chevalier David 22.
[Numéro national : 64.05.26-421.81]
 7. Monsieur **ROSIER Benoît** Alphonse A, né à Namur, le 8 août 1972, célibataire, lequel déclare avoir fait une déclaration de cohabitation légale avec Madame DEWEZ Thérèse, domicilié à 5100 Wépion rue des Cormiers 14,
[Numéro national : 72.08.08-337.21]
 8. Monsieur **GIOT François-Xavier** Pierre M, né Namur, le 18 décembre 1981, célibataire, lequel déclare avoir fait une déclaration de cohabitation légale avec Madame BARALDI Monica, domicilié à 5030 Lonzée rue de Lonzée 137.
[Numéro national : 81.12.18-341.31]
 9. Monsieur **CARROZZA Philippe** Ghislain Angelo, né à Paliseul, le 19 mai 1963, époux de Madame ZABUS Anne, domicilié à 5580 Rochefort rue Lafayette, 45.
[Numéro national : 63.05.19-185.21]
 10. Monsieur **MAMDY Nicolas** Léon Marie, né à Saint-Mard, le 20 décembre 1964, époux de Madame LALOI Bernadette, domicilié à 1495 Marbais rue de Birceau, 90.
[Numéro national : 64.12.20-121.28]

Ils agissent tous en qualité de *fondateurs*.

Siège social

Le siège de la société sera établi 5020 Suarlée, rue Maria de Dorlodot, 8.

Durée

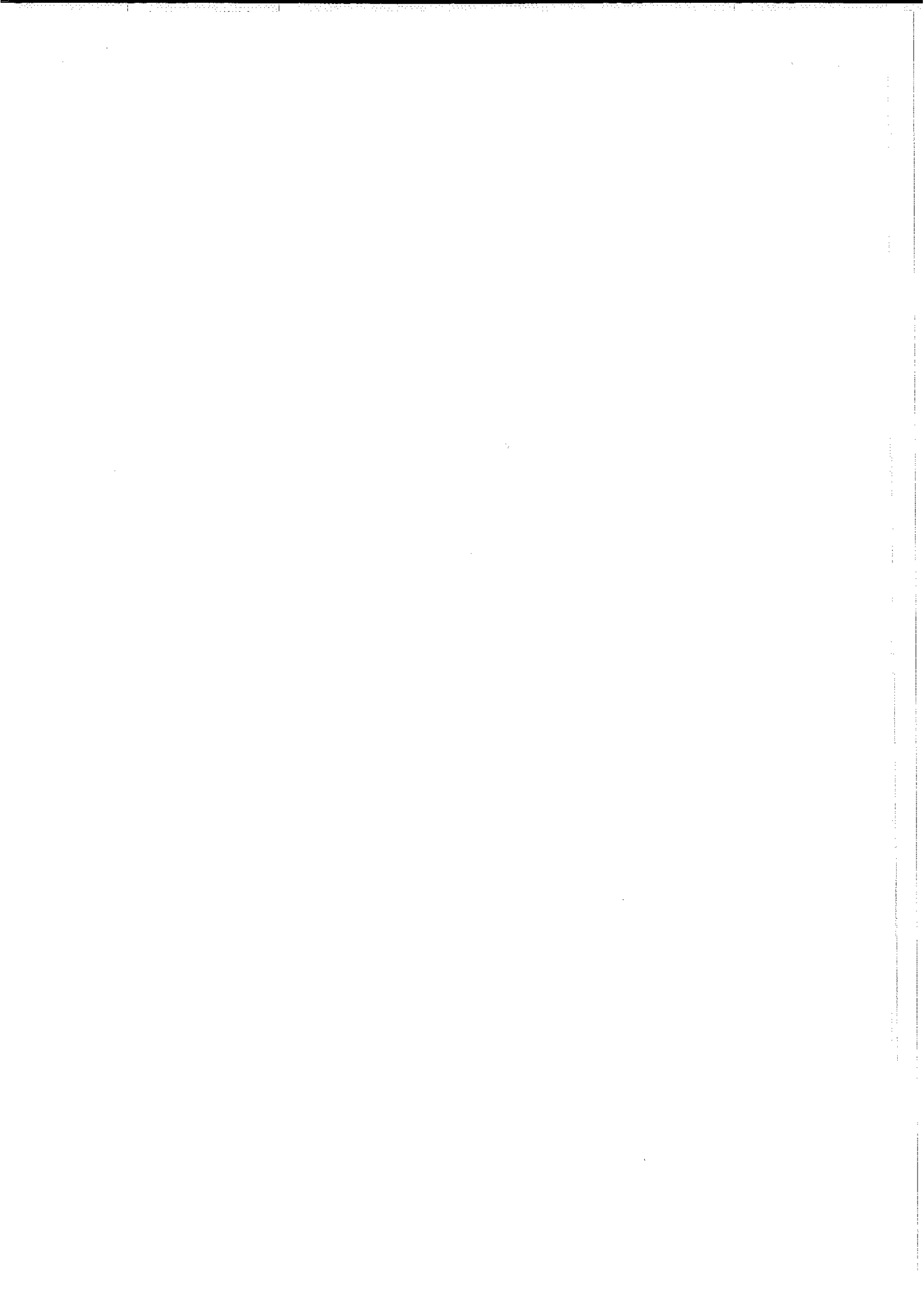
La société sera constituée pour une durée illimitée.

Capital

Le capital s'élève à dix mille cinq cents euros représentés par 210 actions.
En rémunération des apports initiaux, 210 actions de la classe A, ci-après décrite, ont été émises.

Les actions sont réparties en six classes :

Handwritten signatures and initials, including 'P.C.' and 'S. G. B.', are present at the bottom of the page.



- Les actions de classe A : actions d'actionnaires « *garants* », garants du respect de l'objet social et de la finalité coopérative, d'une valeur de cinquante euro (50,00 €). Il s'agit des actionnaires fondateurs et ayant la qualité de membres du personnel des Editions de l'Avenir SA ayant souscrit au moins vingt-et-une (21) actions de classe A et admis préalablement par décision des actionnaires « garants » statuant à la majorité des deux tiers, pour autant que quatre cinquième des actionnaires de cette classe soient présents ou représentés. Il s'agit de personnes physiques dont les aptitudes, l'engagement, les actions ou finalités permettent de perpétuer la philosophie et les finalités de la société;
- Les actions de classe B : actions des actionnaires « *membres du personnel des Editions de l'Avenir SA* », d'une valeur de cinquante euros (50,00 €), susceptibles d'être souscrites par toute personne ayant la qualité de membre du personnel des Editions de l'Avenir SA ou pouvant y être associée qui souhaite investir dans la coopérative en acquérant entre seize (16) et nonante neuf (99) actions de classe B, dans le respect de sa finalité.
- Les actions de classe C : actions des actionnaires « *lecteurs* », d'une valeur de cinquante euros (50,00 €), susceptibles d'être souscrites par toute personne ayant la qualité de lecteur/lectrice des publications des Editions de l'Avenir SA qui souhaite investir dans la coopérative en acquérant entre une (1) et nonante neuf (99) actions de classe C, dans le respect de sa finalité.
- Les actions de classe D : actions des actionnaires « *investisseurs publics et institutionnels* », d'une valeur de cinquante euros (50,00 €), susceptibles d'être souscrites par toute personne morale ayant la qualité d'investisseur public ou institutionnel qui souhaite investir dans la coopérative en acquérant au moins cent (100) actions de classe D, dans le respect de sa finalité.
- Les actions de classe E : actions des actionnaires « *investisseurs privés* », d'une valeur de cinquante euros (50,00 €), susceptibles d'être souscrites par toute personne physique ou morale qui souhaite investir dans la coopérative en acquérant au moins cent (100) actions de classe E, dans le respect de sa finalité.
- Les actions de classe F : actions des actionnaires « *journalistes et experts des médias* », d'une valeur de cinquante euros (50,00 €), susceptibles d'être souscrites par toute personne physique ou morale ayant la qualité de journaliste, de prestataire, correspondant du quotidien L'Avenir et/ou d'expert des médias qui souhaite investir dans la coopérative en acquérant entre une (1) et nonante neuf (99) actions de classe F, dans le respect de sa finalité.

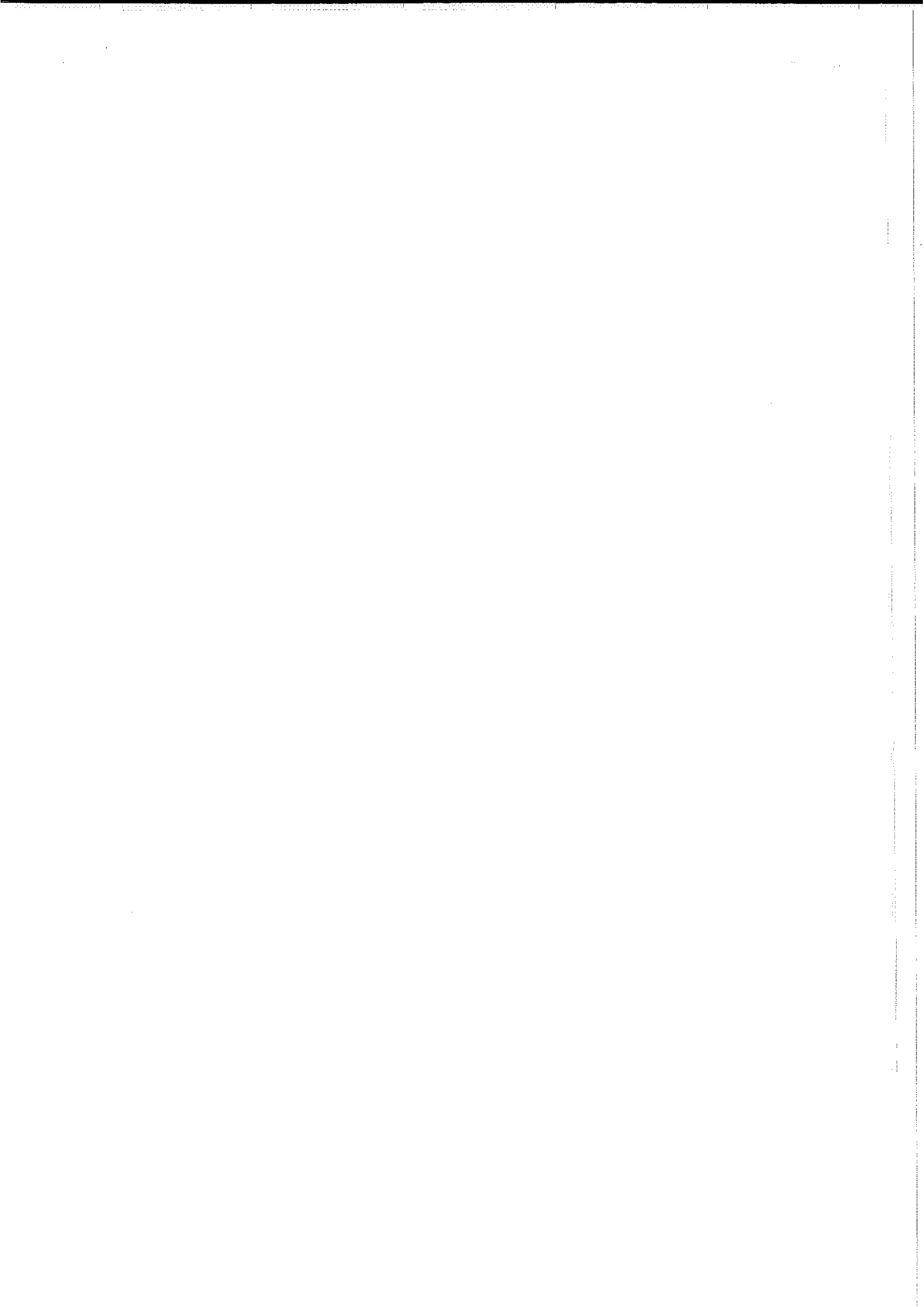
Par actions « garants », il faut entendre les actions de classe A.

Par actionnaires « garants », il faut entendre toutes personnes titulaires d'actions de classe A.

Par actions « ordinaires », il faut entendre les actions de classe B, C, D, E ou F.

Par actionnaires « ordinaires », il faut entendre toutes personnes titulaires d'actions de classe B, C, D, E ou F.

Les actions, même si elles sont de valeur différente, doivent conférer, par classe, les mêmes droits et obligations.



Les actionnaires au sein de chaque classe d'action forment des collèges. La structuration des collèges d'actionnaires peut être détaillée au sein du règlement d'ordre intérieur.

En souscrivant une action de la coopérative, tout actionnaire adhère aux statuts de la coopérative et le cas échéant, à son règlement d'ordre intérieur

Le montant des apports en numéraire ont été libérés par le dépôt de la dite somme sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique, autre qu'une caisse d'épargne communale, régi par la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.

Une attestation justifiant de ce dépôt sera remise au notaire soussigné.

Administration

La société est administrée par un organe d'administration composé de maximum neuf administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non.

Le conseil d'administration est nécessairement composé d'au moins cinquante-cinq pourcents de membres désignés sur proposition des actionnaires titulaires d'actions de classe A et B et, le cas échéant, jusqu'à quatre membres désignés respectivement sur proposition des actionnaires titulaires d'actions de classe C, D, E et F.

La société est administrée par plusieurs administrateurs qui forment un organe d'administration collégial, lequel peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

L'organe d'administration collégial représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

L'organe d'administration collégial peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

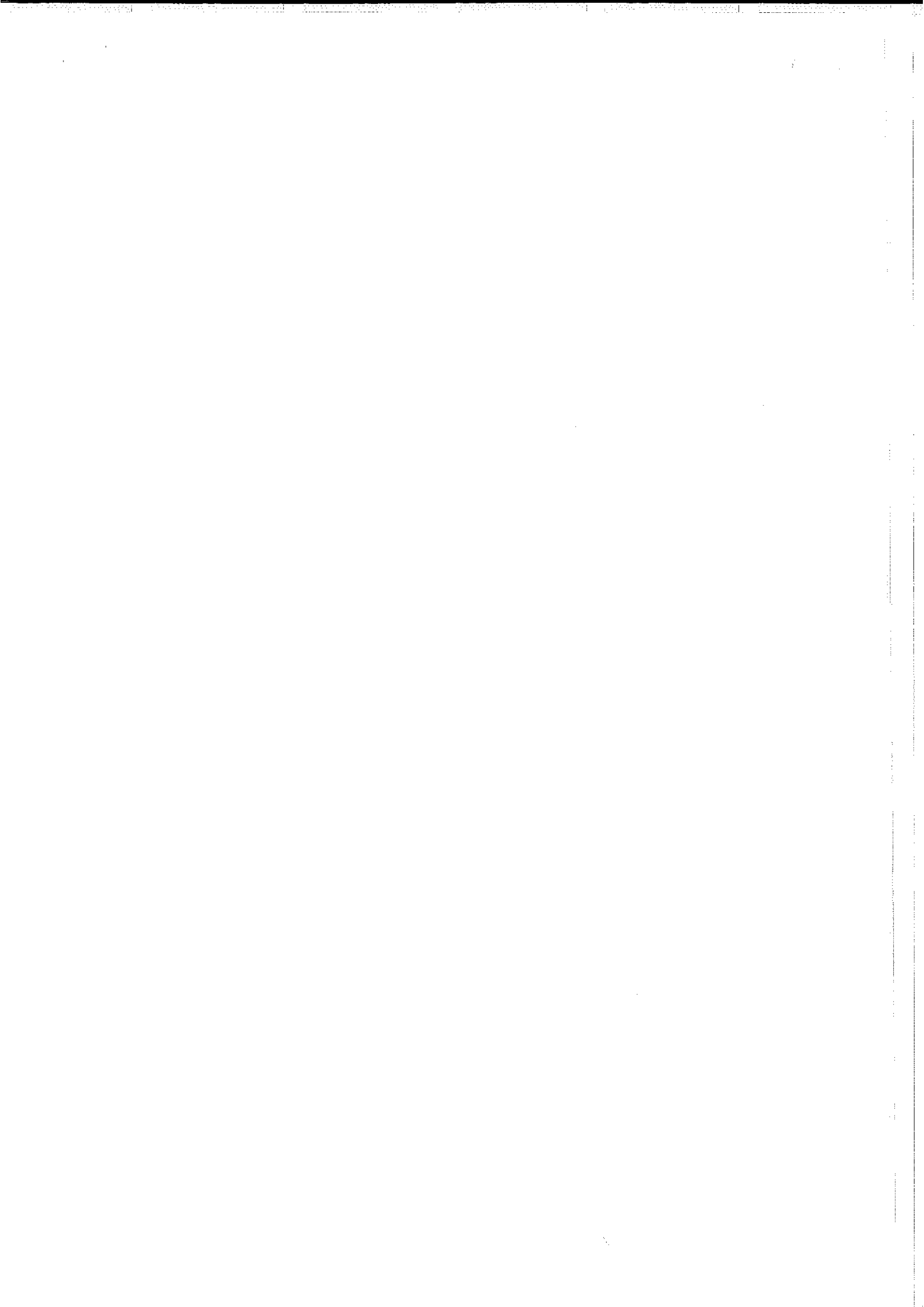
Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué ;
- à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales journalières de pouvoirs, le conseil d'administration fixera les attributions respectives. En outre, l'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a prominent signature on the left and several initials on the right.



L'organe d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, le ou les délégués à la gestion journalière peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

L'organe d'administration peut révoquer en tout temps le mandat des personnes chargées de la gestion journalière. Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations des personnes à qui il confère des délégations

Si les personnes à qui le conseil d'administration confère des délégations sont membres du conseil d'administration, les éventuelles rémunérations fixes ou variables de ces personnes sont fixées par l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut déléguer certaines tâches exécutives à un comité exécutif dont la composition et les fonctions seront détaillées dans le règlement d'ordre intérieur.

Sans préjudice des délégations spéciales, pour toutes les opérations ou décisions qui dépassent le cadre de la gestion journalière, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice par **deux administrateurs** agissant conjointement.

Seront désignés comme administrateurs :

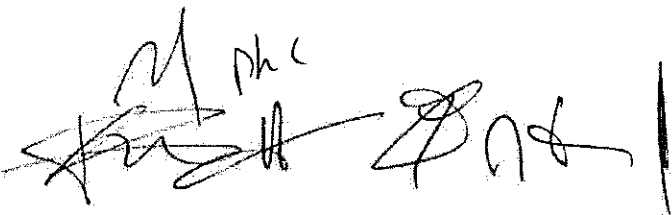
- 1) Monsieur **HERMINAIRE Jean-Christophe**, prénommé ;
- 2) Madame **COLIN Sylvie**, prénommée, ;
- 3) Monsieur **JALLET Albert**, prénommé ;
- 4) Monsieur **LEMAIRE Patrick**, prénommé ;
- 5) Monsieur **HUET Emmanuel**, prénommé

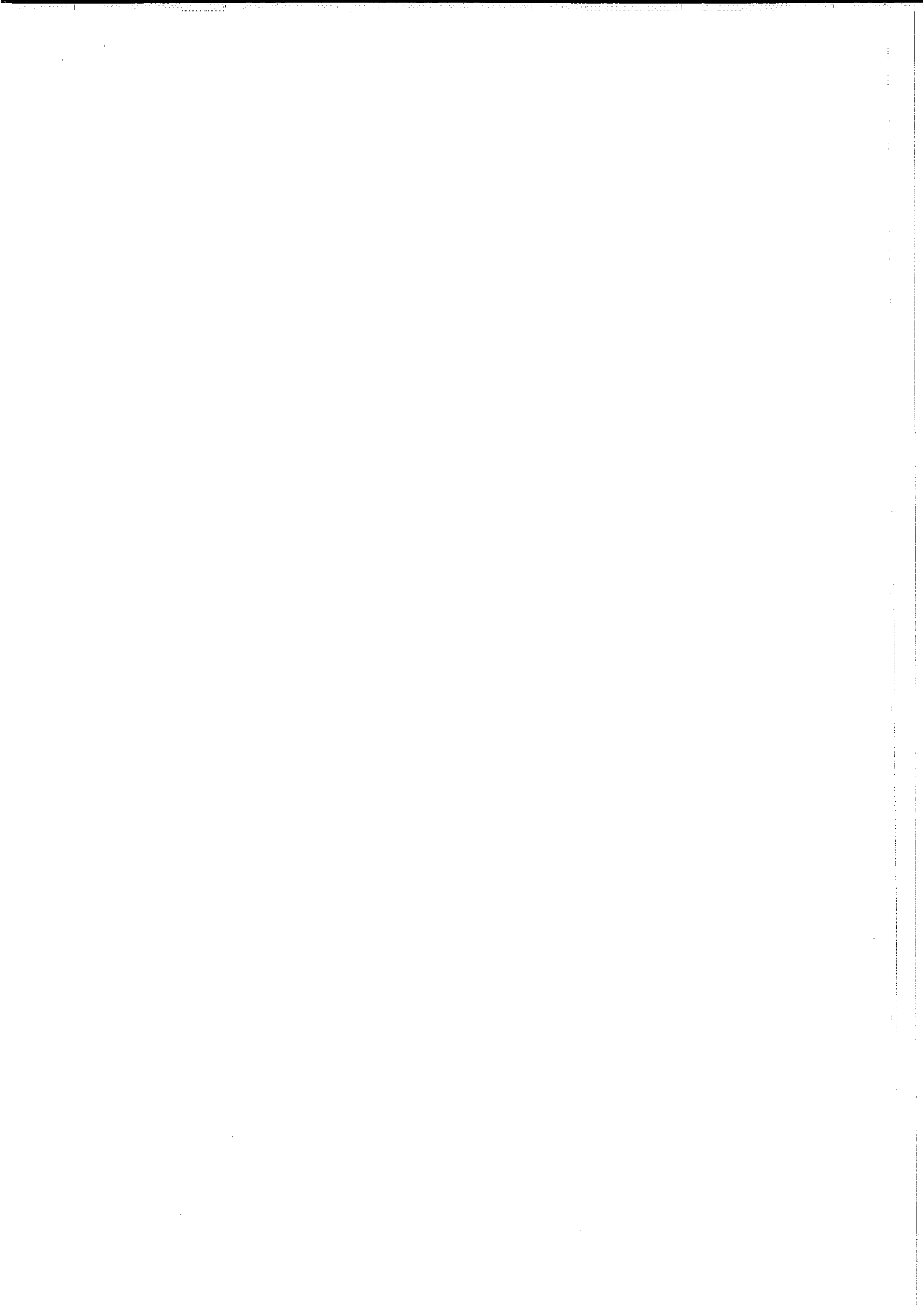
Pouvoirs

En conséquence, le mandataire pourra notamment :

En conséquence

1. Signer le plan financier en qualité de fondateur et l'acte de dépôt de celui-ci.
2. Arrêter les règles relatives au contrôle de la société, aux assemblées générales, aux écritures sociales, à la répartition des bénéfices, à la distribution en cas de liquidation et, en général, toutes autres clauses des statuts.
3. Effectuer au nom du soussigné les apports ci-après décrits; en accepter la rémunération.

MHC




- a. Souscrire en espèces, au nom du soussigné, 21 actions au prix de cinquante euros chacune, et libérer chacune de ces actions à concurrence d'un cinquième au moins.
 - b. Recevoir et accepter, au nom du soussigné et en rémunération de cet apport 21 actions, d'une valeur nominale de cinquante euros chacune entièrement libérées.
4. Assister à toute assemblée qui se tiendrait après la constitution de la société, prendre part à toutes délibérations, y émettre tous votes sur toutes propositions que l'assemblée déciderait de porter à l'ordre du jour.
 5. Prendre part à la nomination des administrateurs, fixer leur nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération; accepter le cas échéant cette fonction au nom du mandant; prendre part à la nomination du commissaire éventuel et fixer ses émoluments; conférer tout mandat prévu aux statuts.
 6. Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et, en général, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour l'exécution du présent mandat, promettant ratification.

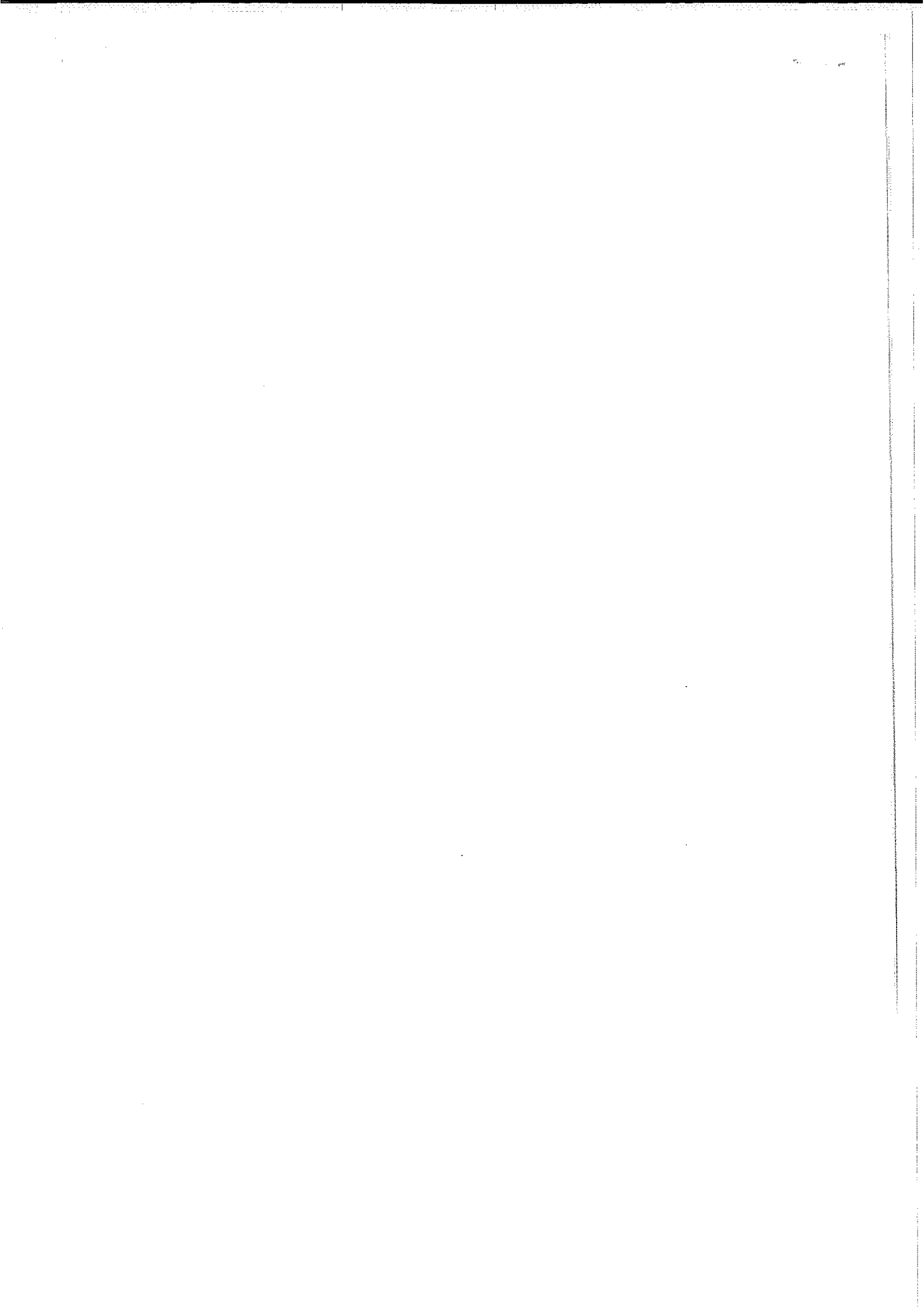
Fait à Namur.....

Le 24/10/2019

(Signature, précédée de « Bon pour pouvoir »)

Bon pour pouvoir

The bottom of the page is filled with several handwritten signatures and scribbles. A large, prominent signature is written in the center, with the words "Bon pour pouvoir" written above it. To the left, there are several other signatures, some of which are crossed out with diagonal lines. The overall appearance is that of a document that has been signed and possibly validated.



eRegistration - Formalité d'enregistrement

Mention d'enregistrement

Acte du notaire Laurence ANNET à Namur le 25/10/2019,
répertoire 94515

Rôle(s): 30 Renvoi(s): 0

Enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE NAMUR le douze novembre deux mille dix-neuf (12-11-2019)

Référence ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case 19626

Droits perçus: cinquante euros zéro eurocent (€ 50,00)

Référence STIPAD:

Le receveur

Imprimé par iNot

eRegistration - Formalité d'enregistrement

Mention d'enregistrement

Annexe eRegistration

Annexe à l'acte du notaire Laurence ANNET à Namur le 25/10/2019,
répertoire 94515

Rôle(s): 32 Renvoi(s): 0

Enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE NAMUR le douze novembre deux mille dix-neuf (12-11-2019)

Référence ASSP (6) Volume 0 Folio 100 Case 5549

Droits perçus: cent euros zéro eurocent (€ 100,00)

Le receveur

Imprimé par iNot